



Guide du recrutement

**Comment intégrer la
fonction publique ?**

Rejoignez-nous !!!

UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES
Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et
de la Souveraineté Alimentaire - MAASA
78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP
☎ 01.49.55.43.05 ou 07.64.57.88.76
<https://www.unsa-agriculture.fr/>



INTRODUCTION	6
SECTION 1 : LES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS À LA FONCTION PUBLIQUE (FP)	7
1-1 - Les conditions préalables au recrutement d'un fonctionnaire	7
1-1-1- Si vous êtes fonctionnaire	7
1-1-1-1- La nationalité française.....	7
1-1-1-2 - La condition de diplôme	8
1-1-1-3 - La jouissance des droits civiques	8
1-1-1-4 - La journée défense et citoyenneté.....	8
1-1-1-5 - L'aptitude physique	8
1-1-1-6 - L'âge.....	8
1-1-2 - Si vous êtes contractuel.....	9
1-1-2-1 - La nationalité française.....	9
1-1-2-2 - La condition de diplôme	9
1-1-2-3 - La jouissance des droits civiques	9
1-1-2-4 - La journée défense et citoyenneté.....	9
1-1-2-5 - L'aptitude physique	10
1-1-2-6 - L'âge.....	10
1-2- Les différentes catégories de personnes pouvant être recrutées dans la FP	10
1-2-1 - Vous êtes en situation de handicap	10
1-2-2 - Vous êtes âgés de 16 à 28 ans, sans formation	10
1-2-3 - Vous êtes âgé d'au moins 45 ans, chômeur de longue durée et bénéficiaire du rsa ou de l'ass ou de l'aah.....	10
1-2-4 - Vous voulez être apprenti.....	11
1-2-5 - Vous êtes étudiant	11
1-2-6 - Vous êtes militaire et percevez une pension militaire d'invalidité.....	11
SECTION 2 – LES VOIES D'ACCÈS À LA FONCTION PUBLIQUE.....	12
2-1 - Les dispositifs d'accès à la fonction publique	12
2-1-1 - La voie d'accès par concours.....	12
2-1-2 - Les différents types de concours.....	12
2-1-2 - Les différentes catégories de concours	13
2-1-3 - Les niveaux de diplômes exigés pour les concours de la fonction publique	13
2-1-4 - la correspondance entre les niveaux et la catégorie.....	14



2-1-5 – La reconnaissance de votre niveau de diplôme	14
2-2 - L'organisation des concours.....	14
2-3 – Le déroulement des concours	15
2-3-1 - L'inscription aux concours	15
2-3-2 - Les épreuves écrites	16
2-3-3 - Les épreuves orales	16
2-3-4 - La sélection sur titre et travaux par un jury.....	16
2-3-5 - L'organisation matérielle du concours.....	17
2-3-6 - L'admission aux concours	17
2-4 - L'admission dans les écoles de formation	18
2-5 - La préparation aux concours.....	18
2-6 - La prise de poste et l'affectation	20
2-6-1 - Le stage.....	20
2-6-2 - La titularisation	20
2-6-3 - La non titularisation	21
2-3 - Le recrutement sans concours.....	21
2-3-1 - La procédure de recrutement.....	21
2-3-2 - La prise de poste et l'affectation	22
2-4 – Le recrutement dans le cadre du Parcours d'Accès aux Carrières de la fonction publique (PACTE).....	22
2-4-1 - Les principes du pacte	23
2-4-2 - Les conditions de recrutement	23
2-4-3 - Les offres d'emploi pacte.....	23
2-4-4 - Le dépôt de la candidature	23
2-4-5 - Les modalités du contrat pacte	24
2-4-6 - La rémunération durant le contrat.....	24
2-4-7 - Les conditions de travail pendant votre contrat	24
2-4-8 - La fin de votre contrat	25
2-5 - Le recrutement dans le cadre des emplois réservés	25
2-5-1 - Le dispositif.....	25
2-5-2 - Les bénéficiaires des emplois réservés	25
2-5-3 - La procédure de recrutement des emplois réservés	26
2-6 - Le recrutement d'un agent en situation de handicap.....	26



2-6-1 - Le recrutement par la voie du concours	27
2-6-2 - Le recrutement par contrat	27
2-6-3 - Le recrutement des bénéficiaires de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés (BOETH),	28
2-6-4 - Le recrutement par la voie du détachement à un corps ou cadre d'emplois de niveau supérieur	28
2-7 - Le recrutement d'un apprenti	29
2-7-1 - La condition d'âge	29
2-7-2 - Les démarches à suivre pour obtenir un contrat d'apprentissage	30
2-7-3 - La durée du contrat d'apprentissage	30
2-7-5 - Le déroulement de la formation	31
2-7-6 - Les droits de sécurité sociale en apprentissage	31
2-7-7 - La prise en compte des services effectifs d'apprentissage	31
2-7-8 - La fin du contrat de formation	31
2-8 - Le recrutement d'un agent contractuel	31
2-8-1 - Les généralités du recrutement d'un agent contractuel	32
2-8-2 - Les différents motifs de recrutement d'un agent contractuel	33
2-8-2-1- Le remplacement d'un agent temporairement absent ou le poste temporairement vacant	33
2-8-2-2 - Le recrutement dû à un accroissement ou saisonnier d'activité	33
2-8-2-3 - Le recrutement dû à l'absence d'un corps de fonctionnaire sur le poste	33
2-8-2-4 - Le recrutement sur un emploi relevant d'un corps dont le statut ne prévoit pas de formation initiale obligatoire	34
2-8-2-5 - Le recrutement sur un emploi permanent à temps incomplet	34
2-8-2-6 - Le recrutement permettant la réalisation d'un projet	34
2-8-2-7 - Le recrutement sur un emploi d'enseignant chercheur	34
2-8-2-8 - Le recrutement sur des emplois spécifiques	35
2-9 - L'intégration directe	35
2-9-1 - La demande d'intégration directe	35
2-9-2 - Le reclassement dans le nouveau corps	35
2-10 - le recrutement par voie de détachement	36
2-10-1 - Les principes du détachement	36
2-10-2 - La durée du détachement	36
2-10-3 - Les conditions requises pour obtenir un détachement	37



2-10-4 - La demande de détachement	37
2-10-6 - Le classement dans le corps d'accueil	37
2-10-7 - La carrière dans le cadre du détachement	37
2-10-8 - La rémunération pendant le détachement.....	38
2-10-9 - L'intégration après le détachement	38
2-10-10 - La fin du détachement.....	38
2-11 - Le recrutement par mutation	38
2-11-1 - Les 2 types de mobilité au MAASA.....	38
2-11-2 - Les principes de la mobilité	39
2-11-3 - Les particularités de la mobilité	39
2-11-4 – L'avis donné à votre candidature.....	40
SECTION 3 – SCHÉMA DU PROCESSUS DE RECRUTEMENT	41



INTRODUCTION

La qualité des recrutements représente un enjeu crucial pour construire la fonction publique de demain, efficace, proche des usagers et ouverte sur les enjeux du monde contemporain.

Encadré par les principes réglementaires donnant l'égal accès aux emplois publics, les recrutements représentent un levier permettant à la fonction publique de s'ouvrir à la diversité des talents et de répondre avec efficacité aux attentes des usagers.

Si vous êtes parmi ces talents, mais vous ne connaissez pas les différents dispositifs qui vous sont offerts pour intégrer la fonction publique et plus particulièrement le MAASA, ce guide est fait pour vous.

L'équipe de l'UNSA-AAF, à penser pour vous, et vous présente son guide relatif au recrutement dans la fonction publique et notamment au MAASA.

Le présent guide pour objectif de vous présenter les voies de recrutement par concours et hors concours. Il explique les conditions générales et les dispositifs d'accès à la fonction publique et plus particulièrement ceux du MAASA. C'est donc, pour vous des sources d'informations sur les recrutements par concours et hors concours qui vous sont fournies.

Vous en souhaitant bonne lecture...



UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES
Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et
de la Souveraineté Alimentaire - MAASA

78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP

☎ 01.49.55.43.05 ou 07.64.57.88.76

<https://www.unsa-agriculture.fr/>



SECTION 1 : LES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS À LA FONCTION PUBLIQUE (FP)

Vous avez le sens du service public, vous allez en effet, pouvoir mettre vos savoirs, vos compétences et savoir-faire au service de l'intérêt général.

Mais aussi, vous allez promouvoir les valeurs républicaines, participer à la mise en œuvre des politiques publiques, rendre un service aux citoyens, en prise directe avec les préoccupations de la société, etc.

La fonction publique (FP) et notamment le MAASA vous propose une **grande variété d'emplois**, accessibles sous le **statut de fonctionnaire**, par concours ou sans concours ou sous le **statut d'agent contractuel** selon votre **nationalité**.

Si vous vous trouvez **dans certaines situations** (en situation de handicap, chômage de longue durée, etc.), des **dispositifs particuliers d'accès** à la fonction publique vous sont ouverts.

Le recrutement dans la FP est soumis à des conditions particulières et à une procédure spécifique, garantissant le principe d'égalité des chances pour l'accès à l'emploi public.

1-1 - Les conditions préalables au recrutement d'un fonctionnaire

Lors du recrutement, ce sont les **aptitudes et les qualités du candidat qui sont prises en compte**. Afin de donner les mêmes chances à tous les candidats, le recrutement repose sur le principe de non-discrimination en s'appuyant sur les 26 critères définis par la loi à savoir : • apparence physique, • L'âge, • L'état de santé, • L'appartenance ou non à une prétendue race, • L'appartenance ou non à une nation, • Le sexe, • L'identité de genre, • L'orientation sexuelle, • La grossesse, • Le handicap, • L'origine, • La religion, • La domiciliation bancaire, • Les opinions politiques, • Les opinions philosophiques, • La situation de famille, • Les caractéristiques génétiques, • Les mœurs, • Le patronyme, • Les activités syndicales, • Le lieu de résidence, • L'appartenance ou non à une ethnie, • La perte d'autonomie, • La capacité à s'exprimer dans une langue étrangère, • La vulnérabilité résultant de sa situation économique.

Les conditions d'accès à la fonction publique sont définies par les textes réglementaires dès lors que vous remplissez les conditions suivantes :

➤ - SI VOUS ÊTES FONCTIONNAIRE

La nationalité française

Pour devenir fonctionnaire, **la nationalité européenne est nécessaire**. Si vous êtes d'une nationalité hors union européenne, vous pouvez néanmoins être recruté comme contractuel. Il faut alors être en possession d'un titre de séjour en cours de validité.

Toutefois, les **emplois fondamentaux dit régaliens** (police, armée, justice, diplomatie, etc...) sont accessibles aux seuls candidats ayant la nationalité française.

Vous devez avoir obtenu la nationalité française au plus tard à la date de la 1^{re} épreuve du concours.

UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES
Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et
de la Souveraineté Alimentaire - MAASA

78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP

☎ 01.49.55.43.05 ou 07.64.57.88.76

<https://www.unsa-agriculture.fr/>



Cependant, certains emplois sont accessibles par concours à tout candidat sans condition de nationalité. Il s'agit notamment des emplois de professeur d'université, de maître de conférences, de médecin des établissements hospitaliers.

La condition de diplôme

En dehors des niveaux de diplômes nécessaires pour se présenter aux concours, le recrutement s'effectue au regard des **compétences et aptitudes du candidat en lien avec les missions du poste proposé**.

Par contre, il est obligatoire pour certains métiers du domaine social (assistant de service social, vétérinaires...) ou de la santé (médecin, ergothérapeute, infirmière...).

La jouissance des droits civiques

Vous devez remplir des deux conditions suivantes :

✓ **Jouir de vos droits civiques en France**, c'est-à-dire avoir le droit de vote et de vous présenter à une élection en France ou dans le pays dont vous avez la nationalité,

✓ **N'avoir fait l'objet d'aucune condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire** incompatible avec les fonctions exercées ou n'avoir subi, dans le pays dont vous avez la nationalité, aucune condamnation incompatible avec les fonctions exercées.

La journée défense et citoyenneté

Deux cas de figure s'impose selon que vous êtes de nationalité française ou étrangère :

✓ **Si vous êtes de nationalité française :**

Vous devez justifier de votre participation à la journée défense et citoyenneté (JDC).

✓ **Si vous êtes européen :**

Vous devez avoir fait le service national ou militaire s'il est obligatoire dans votre pays d'origine.

L'aptitude physique

Vous **devez être physiquement apte à exercer vos futures fonctions**. Votre état de santé doit être compatible avec le poste envisagé.

Si vos fonctions nécessitent des conditions de santé particulières, vous passez un examen médical auprès d'un médecin agréé désigné par l'administration à votre entrée dans la fonction publique.

Pour infos : Si vous êtes en situation de handicap, vous ne pouvez être écarté d'un concours ou d'un emploi que si votre handicap est déclaré incompatible avec la fonction à laquelle vous avez postulé à la suite d'un examen médical d'aptitude.

L'âge

L'accès à l'emploi public est accessible à toute personne en âge de travailler il existe un âge minimal de 16 ans et un âge maximal fixé à 66 ans. En effet, Les candidats doivent avoir 16 ans minimum.

Les conditions d'âge pour l'accès aux concours de la fonction publique **ont été supprimées depuis le 1^{er} novembre 2005**, sauf pour le recrutement des fonctionnaires dans les corps, cadres d'emplois ou emplois conduisant à des emplois classés dans la catégorie active.

UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES
Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et
de la Souveraineté Alimentaire - MAASA

78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP

☎ 01.49.55.43.05 ou 07.64.57.88.76

<https://www.unsa-agriculture.fr/>



➤ SI VOUS ÊTES CONTRACTUEL

Comme pour les fonctionnaires, vous êtes soumis à des conditions de recrutement qui sont les suivantes :

La nationalité française

En votre qualité d'agent contractuel, **aucune condition de nationalité** n'est exigée pour être recruté. Si vous êtes étranger, vous devez **être en possession d'un titre de séjour en cours de validité**. Les emplois dits de souveraineté ne sont toutefois accessibles qu'aux Français.

La condition de diplôme

Les concours permettant de devenir fonctionnaire sont le plus souvent soumis à **un niveau de diplôme**. En tant que candidat contractuel, il peut être exigé que vous soyez titulaire du diplôme qui serait exigé d'un fonctionnaire pour occuper le même emploi. Si vous postulez sur un emploi relevant d'une profession réglementée (assistant social, médecin, vétérinaire...), vous devez avoir **le diplôme correspondant**. Si vous avez un diplôme étranger, vous pouvez demander la reconnaissance de votre diplôme.

La jouissance des droits civiques

➤ Si vous êtes français

Vous devez avoir les 2 conditions suivantes :

✓ **Jouir de vos droits civiques**, c'est-à-dire avoir le droit de vote et de vous présenter à une élection en France

✓ **N'avoir fait l'objet d'aucune condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire** incompatible avec les fonctions exercées et n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation incompatible avec fonctions exercées, dans un pays autre que la France.

➤ Si vous êtes étranger

Vous devez satisfaire les 2 conditions suivantes :

✓ **Jouir de vos droits civiques**, c'est-à-dire avoir le droit de vote et de vous présenter à une élection dans le pays dont vous avez la nationalité

✓ **N'avoir subi**, en France ou dans un pays autre que la France, **aucune condamnation** incompatible avec les fonctions exercées.

Vous pouvez faire l'objet d'une enquête de la part de l'administration pour vérifier que vous remplissez ces 2 conditions.

La journée défense et citoyenneté

Deux cas de figure s'impose selon que vous êtes de nationalité française ou étrangère :

✓ Si vous êtes de nationalité française :

Vous devez justifier de votre participation à la journée défense et citoyenneté (JDC).

✓ Si vous êtes européen :

Vous devez avoir fait le service national ou militaire s'il est obligatoire dans votre pays d'origine. Si vous êtes apatride, vous n'êtes pas soumis à cette condition.

UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES
Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et
de la Souveraineté Alimentaire - MAASA

78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP

☎ 01.49.55.43.05 ou 07.64.57.88.76

<https://www.unsa-agriculture.fr/>



L'aptitude physique

Vous **devez être physiquement apte** à exercer vos futures fonctions. Votre état de santé doit être compatible avec le poste envisagé.

Si vos fonctions nécessitent des conditions de santé particulières, vous passez un examen médical auprès d'un médecin agréé par le service RH à votre entrée dans le ministère (inspecteur vétérinaire par exemple)

Si vous êtes en situation de handicap, vous ne pouvez pas être écarté d'un emploi que si votre handicap est déclaré incompatible avec la fonction à laquelle vous avez postulée à la suite d'un examen médical d'aptitude.

L'âge

L'accès à l'emploi public est accessible à toute personne en âge de travailler il existe un âge minimal de 16 ans et un âge maximal fixé à 66 ans. Vous devez avoir 16 ans minimum.

1-2- Les différentes catégories de personnes pouvant être recrutées dans la FP

1-2-1 - VOUS ÊTES EN SITUATION DE HANDICAP

Si vous êtes en situation de handicap, 2 dispositifs spécifiques s'ouvrent à vous :

- ✓ Vous pouvez vous présenter aux concours d'accès à la fonction publique et bénéficier d'un **aménagement pour passer les épreuves**
- ✓ Vous pouvez **être recruté comme contractuel**, puis être **titularisé à la fin du contrat**, sans avoir à passer de concours.



1-2-2 - VOUS ÊTES ÂGÉS DE 16 À 28 ANS, SANS FORMATION

Vous pouvez **accéder au statut de fonctionnaire, sans concours**, sur un **emploi de catégorie C** via le dispositif du Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique (Pacte) si vous remplissez les conditions suivantes :

- ✓ Vous êtes âgé de 16 à 28 ans,
- ✓ Et vous êtes sans diplôme, ni qualification professionnelle,
- ✓ Ou votre niveau de qualification est inférieur au baccalauréat.

Le Pacte peut vous permettre d'accéder à un emploi de la fonction publique d'État notamment au sein du MAASA.

Vous êtes recruté dans ce dispositif sans concours en CDD. Pendant votre CDD, vous bénéficiez d'une formation en alternance. À la fin de votre CDD, vous avez vocation à être titularisé en tant que fonctionnaire.

1-2-3 - VOUS ÊTES ÂGÉ D'AU MOINS 45 ANS, CHÔMEUR DE LONGUE DURÉE ET BÉNÉFICIAIRE DU RSA OU DE L'ASS OU DE L'AAH

UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES
Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et
de la Souveraineté Alimentaire - MAASA

78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP

☎ 01.49.55.43.05 ou 07.64.57.88.76

<https://www.unsa-agriculture.fr/>



Vous pouvez **accéder au statut de fonctionnaire, sans concours**, sur un **emploi de catégorie C** via le dispositif du Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique (Pacte) si vous remplissez les conditions suivantes :

- ✓ Vous êtes âgé d'au moins 45 ans,
- ✓ Vous êtes chômeur de longue durée
- ✓ Vous percevez le RSA ou l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ou l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

Le Pacte peut vous permettre d'accéder à un emploi de la fonction publique d'État notamment au sein du MAASA. Vous êtes recruté sans concours en CDD. Pendant votre CDD, vous bénéficiez d'une formation en alternance. À la fin de votre CDD, vous avez vocation à être titularisé en tant que fonctionnaire.

1-2-4 - VOUS VOULEZ ÊTRE APPRENTI

Vous envisagez de vous former par la voie de l'apprentissage. Le MAASA peut vous accueillir durant votre période de formation. Pour cela, il vous suffit de contacter le service des ressources de votre structure ou le service RH de l'administration centrale.



1-2-5 - VOUS ÊTES ÉTUDIANT

Si vous êtes élève ou étudiant et si vous devez accomplir, dans le cadre de vos études, un **stage en milieu professionnel**, vous pouvez être accueilli par le MAASA.

1-2-6 - VOUS ÊTES MILITAIRE ET PERCEVEZ UNE PENSION MILITAIRE D'INVALIDITÉ

Si vous faites partie de cette catégorie de personne vous pouvez accéder à la fonction publique notamment au MAASA par le biais **du dispositif des emplois réservés**. Celui-ci permet l'accès aux corps ou cadres d'emplois des 3 catégories A, B et C du MAASA.

Les emplois réservés sont accessibles, sans conditions d'âge, de délai, ni de durée de service.



UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES
Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et
de la Souveraineté Alimentaire - MAASA

78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP

☎ 01.49.55.43.05 ou 07.64.57.88.76

<https://www.unsa-agriculture.fr/>



SECTION 2 – LES VOIES D'ACCÈS À LA FONCTION PUBLIQUE

2-1 - Les dispositifs d'accès à la fonction publique

Selon votre situation personnelle, si vous souhaitez intégrer la fonction publique, vous pouvez y accéder grâce à plusieurs dispositifs mis en place tels que : le concours, le recrutement sans concours, le PACTE, le recrutement de travailleurs handicapés, le contrat de droit public...

2-1-1 - LA VOIE D'ACCÈS PAR CONCOURS

Les concours restent la voie privilégiée pour intégrer la fonction publique. Ils vous garantissent **l'égalité d'accès** à la fonction publique. L'égalité des candidats est assurée par le fait que vous passiez les mêmes épreuves dans les mêmes conditions, que vous bénéficiiez de la même information, et qu'une partie importante des épreuves est corrigée de façon anonyme. En cas **d'inégalité, vous pouvez contester la validité du concours** auprès du Tribunal administratif



Les concours sont **différents des examens**, où l'on ne juge que le niveau de connaissances. Ils constituent aussi, pour les lauréats, un acte de recrutement définitif (concours) ou une première étape (examens).

Dans les fonctions publiques de l'État (FPE) si vous êtes reçu, vous avez la **certitude d'obtenir un poste** qui vous sera attribué, le plus souvent, **en fonction de votre rang de classement**. Plus votre rang sera élevé dans le classement plus vous aurez la priorité du choix, le cas échéant, du lieu géographique d'exercice, par exemple. Vous devrez toutefois faire vos preuves, généralement pendant un an, en qualité de "stagiaire", avant d'être titularisé.

2-1-2 - LES DIFFÉRENTS TYPES DE CONCOURS

Il existe trois grands types de concours : externes, internes et ceux que l'on appelle les "troisièmes concours".

➤ **Les concours externes** : sont ouverts à tous sous conditions de diplômes. Une formation spécifique pour la prise de poste peut aussi être exigée (formation INFOMA pour les techniciens...),

➤ **Les concours internes** : sont réservés aux agents de la fonction publique ayant déjà une certaine ancienneté (ex : secrétaire administratif et attaché d'administration de l'État : 4 ans d'ancienneté),

➤ **Les troisièmes concours** visent les candidats qui justifient d'une activité professionnelle dans le secteur privé, d'un ou de plusieurs mandats d'élu local ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable d'une association, pendant une certaine durée.

Dans chaque type de concours, il existe des catégories de concours.

➤ **Les concours à affectation locale** : Ce mode de recrutement participe au renforcement de l'attractivité des concours, vise à mieux répondre aux besoins des administrations dans leurs bassins d'emploi, et tend à mieux garantir l'égalité d'accès à l'emploi titulaire sur l'ensemble du territoire, y

UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES
Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et
de la Souveraineté Alimentaire - MAASA

78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP

☎ 01.49.55.43.05 ou 07.64.57.88.76

<https://www.unsa-agriculture.fr/>



compris en outre-mer. Ces concours permettent, pour les candidats, une visibilité dès l'ouverture du concours sur le périmètre d'affectation proposé. Cette formule devrait ainsi réduire les hypothèses de renonciation au bénéfice du concours liées au refus d'une mobilité géographique importante, mais également permettre d'attirer les candidats désireux d'établir leur situation professionnelle dans une zone géographique déterminée.

L' [arrêté du 11 septembre 2020](#) fixe les corps qui propose ce type de concours. Au sein du MAASA, c'est le cas pour le corps des techniciens supérieurs.

2-1-2 - LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE CONCOURS

Elles déterminent le niveau de diplôme requis pour y accéder. Les concours se répartissent **en 3 catégories : A, B et C** selon le niveau de responsabilités visé et le niveau d'étude obtenu en formation initiale. En principe, le niveau d'études nécessaire pour s'inscrire aux concours est précisé par la catégorie ou le niveau de formation.

Les concours de catégorie A : accessible à partir de niveau **Bac+3**. Ils donnent accès à des postes de direction, d'enseignement ou d'encadrement : chargé de mission, chargé d'étude, chef de structure, chef de projet, professeur d'enseignement agricole, etc.

Les concours de catégories B : accès à partir de niveau **Baccalauréat**. Ils débouchent sur des emplois d'application, emplois intermédiaires : chef de pôle, d'unité ou de département, adjoint à un agent de catégorie A, assistant d'un chef de service, d'un directeur, gestionnaire comptable etc.).

Les concours de catégorie C : accès à partir du **Brevet des collèges**. Ils mènent à des emplois d'exécution (adjoint administratif, adjoint technique adjoint de formation et recherche).

Chaque catégorie de concours correspond à un niveau de diplôme.

2-1-3 - LES NIVEAUX DE DIPLÔMES EXIGÉS POUR LES CONCOURS DE LA FONCTION PUBLIQUE

Il existe des concours pour tous les profils et presque tous les métiers du service public.

Les niveaux d'études sont définis par décret de l'éducation nationale. Ils sont au nombre de 7 :



Le niveau 3 : correspond à une formation professionnelle de niveau **CAP**. La mention complémentaire (MC), les CAP et les BEP sont des diplômes de niveau 3. Si vous n'avez pas poursuivi votre scolarité au-delà de votre seconde ou votre première, vous êtes considéré comme ayant un niveau de formation 3.

Le niveau 4 : correspond à un niveau de **formation BAC, brevet de technicien ou brevet professionnel**. Les baccalauréats, la capacité en droit, le diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU), le brevet de technicien (BT), le brevet professionnel (BP), le brevet des métiers d'arts (BMA) sont des diplômes de niveau 4. Si vous avez poursuivi vos études supérieures sans valider de diplôme, vous êtes considéré comme ayant un niveau de formation IV.

UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES
Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et
de la Souveraineté Alimentaire - MAASA

78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP

☎ 01.49.55.43.05 ou 07.64.57.88.76

<https://www.unsa-agriculture.fr/>



Le niveau 5 : correspond un niveau de formation **BAC +2**. Les brevets de techniciens supérieurs (BTS), les diplômes des métiers d'art (DMA), les diplômes universitaires de technologie (DUT), les diplômes d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) sont des diplômes de niveau 5.

Le niveau 6 : correspond à un niveau de formation **BAC +3/+4**. Le diplôme de comptabilité et de gestion (DCG), les licences, les licences professionnelles, les Master 1 validés sont des diplômes de niveau 6.

Le niveau 7 : correspond à une formation de niveau **BAC +5 et plus**. Les masters, les doctorats, les diplômes des grandes écoles, les diplômes d'ingénieur sont des diplômes de niveau 7.

Le niveau 8 : correspond au **doctorat et à l'habilitation de diriger des recherches universitaires**.

2-1-4 - LA CORRESPONDANCE ENTRE LES NIVEAUX ET LA CATÉGORIE

Chaque catégorie regroupe entre 1 et 3 niveaux de formation :

➤ La catégorie A

Si vous souhaitez accéder à la catégorie A, soit par la sollicitation d'un poste de niveau A ou soit par la voie des concours ouvert en catégorie A, vous devez être en possession d'un diplôme **BAC+3 minimum**, soit des diplômes de **niveaux 6, 7 et 8**.

➤ La catégorie B

Les postes et les concours de catégorie B sont accessibles aux personnes ayant obtenu au moins le **Baccalauréat**, soit des diplômes de **niveau 4 et 5**.

➤ La catégorie C

Les postes et les concours de catégorie C sont accessibles aux personnes ayant obtenu au moins un **CAP, BEP, brevet des collèges**, soit des diplômes de **niveau 3**.



2-1-5 – LA RECONNAISSANCE DE VOTRE NIVEAU DE DIPLÔME

En principe, le niveau d'étude obtenu est indiqué sur votre attestation de réussite ou sur votre diplôme. Vous pouvez également consulter le site internet France compétence où se trouve le [répertoire national des certifications professionnelles \(RNCP\)](#) , qui répertorie l'ensemble des diplômes reconnus en France par domaine de compétence.

Si vous avez obtenu vos diplômes à l'étranger, vous pouvez consulter l' [ENIC-NARIC](#), l'organisme français en charge de la reconnaissance des diplômes étrangers.

2-2 - L'organisation des concours

Sauf pour quelques concours interministériels, les concours sont organisés pour la fonction publique d'État, **par les différents ministères ou leurs services déconcentrés**. (Direction régionale des finances publiques, Rectorat, Direction régionales de l'agriculture, de l'alimentation et de la Forêt).

UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES
Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et
de la Souveraineté Alimentaire - MAASA

78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP

☎ 01.49.55.43.05 ou 07.64.57.88.76

<https://www.unsa-agriculture.fr/>



Certains concours, notamment pour des métiers dans le domaine de l'administration générale, sont regroupés en concours interministériels, par ex concours des secrétaires administratifs, concours des attachés d'administration (ISP), concours des administrateurs civils (Institut national du service public INSP).

Le concours se déroule généralement en **deux étapes**. Les **épreuves d'admissibilité** (écrits) et les **épreuves d'admission** (entretien avec un jury)

La procédure de recrutement sur concours est fondée sur des principes tels que la publicité des informations, la transparence des procédures, afin d'assurer aux candidats le maximum d'égalité et d'assurer au corps qui recrute les meilleurs agents.

Pour tout concours, il existe des règles obligatoires de publication et de transparence consistant de diffuser :

- ✓ Tous les postes à pourvoir avec les profils et les conditions d'accès, toujours publiés par arrêté ministériel,
- ✓ Les conditions d'inscriptions, en général définies par un décret et de la note de service du MAASA,
- ✓ La date et le lieu des épreuves,
- ✓ La composition des jurys, publiée par arrêté ministériel,
- ✓ La liste des candidats admissibles avec leur ordre de classement, puis celle des admis,
- ✓ L'accès du public aux épreuves orales (mais pas aux délibérations du jury),
- ✓ La décision du jury qui doit faire l'objet d'un procès-verbal qui est consultable,
- ✓ La nomination des candidats admis aux postes à pourvoir, par décret ministériel.

➤ **Candidats en situation de handicap**

Si vous êtes en situation de handicap, la durée et le fractionnement des épreuves **doivent être adaptés à vos moyens physiques**. Des aides humaines et techniques peuvent vous être apportées. Des temps de repos suffisants vous sont également accordés entre deux épreuves successives.

Les aménagements d'épreuves sont décidés par le jury de concours, après avis du médecin agréé. Le médecin consulté (dans le département de votre domicile), établi un certificat déterminant, en fonction du degré de votre invalidité et de votre demande, de quelles conditions particulières (installation, majoration de temps, assistance) vous pouvez bénéficier lors des épreuves.

Par ailleurs, le bureau des concours prévenu à l'avance de votre participation devra s'assurer de l'accessibilité des salles d'examen et de l'existence d'un délai raisonnable entre les épreuves en cas de majoration de durée.

Les candidats, notamment ceux reconnus travailleurs en situation de handicap, doivent s'inscrire directement aux concours auprès de chaque service organisateur et, le cas échéant, déposer une demande d'aménagement des épreuves.

2-3 – Le déroulement des concours

2-3-1 - L'INSCRIPTION AUX CONCOURS

Vous devez faire votre inscription **directement en ligne** sur le site du MAASA ou sur le site du ministère organisateur pour les concours hors MAASA.

Site d'inscription concours MAASA : <https://concours.agriculture.gouv.fr/>

UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES
Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et
de la Souveraineté Alimentaire - MAASA

78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP

☎ 01.49.55.43.05 ou 07.64.57.88.76

<https://www.unsa-agriculture.fr/>



Vous y trouverez les dates de débuts et de fins d'inscription au concours, ainsi que les dates des épreuves d'admissibilités et d'admission. Attention délais de rigueur ! Il n'est pas garanti qu'un concours **soit ouvert chaque année**. Vous y trouverez aussi les annales des épreuves pour vos entraînements et les rapports du jury. Ces rapports sont très utiles pour connaître l'avis des membres du jury sur les anciennes promotions. Ce qu'ils attendaient, ce qu'ils ont appréciés, ce qu'ils n'ont pas laissé passer.

2-3-2 - LES ÉPREUVES ÉCRITES

Les épreuves écrites ont pour objectif **d'évaluer vos capacités à prioriser les informations** (hiérarchies des normes, mettre en avant vos acquis professionnels etc.) et retranscrire les informations sous un format réglementaire dans un temps limité. Ainsi que tester vos connaissances (culture administrative et culture générale...). Les épreuves peuvent consister en la rédaction d'une note administrative, de questions à réponses courtes (QRC), etc. Les annales de concours vous seront d'un grand soutien pour vous entraîner ainsi que les manuels de préparation pour réviser, seul, les essentiels.



Pour le ministère de l'agriculture, vous pouvez retrouver les annales des années précédentes à partir du lien suivant : [Annales concours MAASA](#)

2-3-3 - LES ÉPREUVES ORALES

Les entretiens permettent d'apprécier **vos qualités personnelles, votre potentiel et votre comportement** face à une mise en situation en lien avec vos futures fonctions. Cela lors de questions posées par les membres du jury, à partir notamment de votre reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) en rapport avec le rôle des administrations ou portant sur une politique publique, lors d'un échange de questions.

Elles peuvent consister en la présentation par le candidat **de son expérience professionnelle** dit acquis de l'expérience professionnelle, quelle qu'elle soit, y compris sous la forme d'un service civique.

Les épreuves peuvent aussi consister en une mise en situation professionnelle en relation avec les fonctions auxquelles orientent le concours.

Aussi, il est recommandé de travailler son projet professionnel afin de convaincre les membres du jury sur vos futures fonctions

Les rapports de jury de concours vous seront d'un grand soutien pour comprendre les attendus des membres de jury. Il est également fortement recommandé de bien préparer sa culture administrative, son environnement professionnel ainsi que ses connaissances sur le MAASA et les différents membres du jury. Bien identifier la structure dans laquelle vous serez amené à travailler, sa hiérarchie, ses missions, le lieu d'exercice des futures fonctions...

Vous pouvez trouver les rapports de jury des concours du MAASA sur le site : [Rapports du jury](#)

2-3-4 - LA SÉLECTION SUR TITRE ET TRAVAUX PAR UN JURY

La sélection se fait soit au vu **de vos diplômes**, soit au vu **de vos diplômes et travaux** que vous avez accomplis.

Cette sélection peut être complétée d'épreuves.

UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES
Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et
de la Souveraineté Alimentaire - MAASA

78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP

☎ 01.49.55.43.05 ou 07.64.57.88.76

<https://www.unsa-agriculture.fr/>



Les acquis de l'expérience professionnelle peuvent aussi être présentés en complément de vos diplômes ou de vos diplômes et travaux.

Cette méthode de recrutement s'adresse aux candidats désirant intégrer les corps des IAE, ISPV et IPEF.

2-3-5 - L'ORGANISATION MATÉRIELLE DU CONCOURS

Pour le MAASA, Le bureau des concours et des examens professionnels (BCEP) a en charge la l'organisation des concours, à l'exclusion du recrutement des enseignants-chercheurs opéré par la direction générale de l'enseignement et de la recherche et les établissements d'enseignement supérieur agricole.

Les modalités d'organisation des sélections sont prises par arrêtés qui en décrivent les différentes phases, le contenu des épreuves (nature, durée, notation, etc.) ainsi que la composition du jury.

L'ouverture d'un concours fait l'objet d'un arrêté ministériel et d'un avis détaillé publiés au Journal officiel ainsi que d'une note de service. Cette note de service est mise en ligne : [BO-Agri](#) ; et sur le site des [concours du MAASA](#)

Ces publications comportent l'ensemble des informations qui vous seront utiles : le calendrier (inscriptions, épreuves, délibérations du jury), le lieu des épreuves, les dossiers à constituer, le nombre de places offertes, etc.

Une fois l'inscription effectuée, vous recevez, de la part du BCEP dans les semaines qui suivent une convocation pour vous rendre sur le lieu des épreuves écrites et/ou orale.

Tous les concours ne se déroulent pas dans les mêmes conditions en fonction de la nature des épreuves. Certains commencent par une épreuve de pré-sélection, d'autres directement par une ou plusieurs épreuves d'admissibilité puis d'admission.

2-3-6 - L'ADMISSION AUX CONCOURS

Chaque phase de la sélection se conclut par une délibération du jury qui arrête la liste des candidats retenus, classés par ordre de mérite : liste d'admissibilité ou liste d'admission. Ces listes sont publiées sur le site Télémaque.

La liste d'admission comprend en général une liste principale et une liste complémentaire. Celle-ci est destinée à **permettre le remplacement des candidats inscrits sur la liste principale qui ne peuvent pas être nommés**. Elle a aussi pour but de permettre de nommer des fonctionnaires sur des emplois devenus vacants entre 2 concours. Elle **cesse automatiquement à la date de début des épreuves du concours suivant** et, au plus tard, **2 ans après sa date d'établissement**.

Le candidat inscrit sur la liste complémentaire qui **n'est pas nommé** à la fin de la période de validité de cette **liste perd le bénéfice du concours**.

Les résultats des concours sont disponibles en ligne sur le site du MAASA à l'adresse suivante :

[Résultat des concours et examens professionnels](#)

Le BCEP vous adresse un courrier que vous soyez lauréat ou non, la notification de vos résultats aux épreuves.

Il transmet la liste d'admission et les dossiers des lauréats au bureau en charge de la gestion du corps qui procède à votre nomination et affectation.

Les candidats admis sont **nommés fonctionnaires stagiaires** dans l'ordre de leur inscription sur la liste principale, puis sur la liste complémentaire.

UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES
Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et
de la Souveraineté Alimentaire - MAASA

78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP

☎ 01.49.55.43.05 ou 07.64.57.88.76

<https://www.unsa-agriculture.fr/>



Le fonctionnaire stagiaire en école ou en institut de formation **choisit son 1er poste d'affectation** généralement **en fonction du rang** qu'il obtient en fin de scolarité à la fin des épreuves de classement.

2-4 - L'admission dans les écoles de formation

Le concours peut avoir pour but de vous permettre d'intégrer une école ou un institut de formation spécialisé dans la formation professionnelle des fonctionnaires.

Certaines de ces écoles sont propres au MAASA telles que l'INFOMA pour les lauréats aux concours de technicien supérieur, L'ENGEES, Bordeaux science agro, Vet Agrosup Dijon pour les lauréats des concours d'IAE, AgroParistech pour les lauréats aux concours d'IPEF. Ces écoles permettent d'obtenir un emploi dans le ministère soit en administration centrale ou soit en services déconcentrés.

D'autres écoles sont interministérielles et donnent accès à des emplois de différents ministères. Il s'agit des groupes -instituts du service public (G-ISP) pour les attachés d'administration de l'État et de l'Institut national du service public (INSP) pour les administrateurs de l'État. Ces instituts ont pour missions d'assurer la formation dite initiale des lauréats des concours (c'est-à-dire avant la 1ère affectation sur un poste) et d'organiser des formations continues destinées aux fonctionnaires titulaires.

Pour info : Pendant la période de formation à l'école, vous devenez fonctionnaire stagiaire et êtes rémunéré par l'école.

2-5 - La préparation aux concours

Si vous souhaitez passer un concours de la fonction publique, cela nécessite de se préparer et de s'entraîner aux différentes épreuves. Pour cela, deux possibilités s'offrent à vous, soit vous préparer le concours en collectif dans une structure dédiée, ou soit en toute autonomie :

➤ Vous préparez les concours à partir d'une formation collective

À ce titre, des dispositifs de préparation sont proposés par des structures publiques relevant de l'enseignement supérieur, des écoles de service public, des organismes de formation administrative et des services du MAASA.

Ces dispositifs s'adressent aussi bien aux étudiants qu'aux personnes souhaitant se présenter à un concours de la fonction publique, qu'il s'agisse d'un concours externe, interne ou troisième concours.

Si vous êtes agent du MAASA, une offre de formation est disponible sur le site [FORMCO](#) pour vous préparer aux épreuves. En fonction de votre affectation, vous pouvez prendre contact avec les Délégués Régionaux à la Formation Continue et Responsables Locaux de Formation au sein de votre structure ou le service RH de proximité.

Pour info : il vous est vivement conseillé de consulter les attendus et bilans des sessions précédentes disponibles sur le site des concours du MAASA à l'adresse suivante : [Concours MAASA](#)

UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES
Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et
de la Souveraineté Alimentaire - MAASA

78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP

☎ 01.49.55.43.05 ou 07.64.57.88.76

<https://www.unsa-agriculture.fr/>



Pour les **concours de la filière administrative**, qui sont le plus souvent des concours interministériels, vous pouvez suivre des formations auprès de certains organismes de formation ou structures de votre service.

Si vous êtes déjà en fonction dans l'administration, vous pouvez accéder à des dispositifs de préparation dans le cadre de **la formation professionnelle tout au long de la vie** auprès :

- ✓ Des IPAG-CPAG qui assurent la préparation des candidats aux concours internes de la fonction publique de l'État et de la fonction publique territoriale. Le contenu et le périmètre de ces préparations varient selon les établissements, et certains instituts et centres proposent des préparations à distance ;

- ✓ De l'Institut de la gestion publique et du développement économique (IGPDE), service rattaché au ministère des finances, propose une préparation aux concours interne d'accès à l'INSP et aux G-ISP.

➤ Vous préparez un concours et êtes diplômé de l'enseignement supérieur

Les Prépas Talents et les Parcours Talents sont des cursus de préparation aux concours de la fonction publique destinés aux étudiants boursiers post bac ou inscrits dans l'enseignement supérieur et aux demandeurs d'emploi. Il s'agit de formations gratuites et diplômantes qui vous permettent de vous préparer dans des conditions optimales aux concours de catégorie B, A, et A+. Vous êtes inscrit en Prépa Talents et vous êtes rémunéré pendant votre formation par une bourse annuelle de 5 000 euros afin de pouvoir vous consacrer entièrement à votre préparation.

- ✓ **Les Prépas Talents forment aux concours de la filière administrative** : administrateur de l'État, attaché d'administration de l'État, etc.

- ✓ **Les Parcours Talents forment aux concours de la filière technique** comme par exemple les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts.

Il existe plus de 100 Prépas et Parcours Talents répartis sur l'ensemble du territoire national (métropolitain et outre-mer). Chaque année, près de 1 800 places sont proposées dont plus de 50 en Parcours Talents.

Vous pouvez retrouver toutes informations concernant ces dispositifs à partir des liens suivants :

[Les Prépas Talents](#) [Les Parcours Talents](#)

➤ Vous préparez les concours en toute autonomie

Pour la plupart des concours, vous pouvez obtenir les annales des épreuves des années précédentes ainsi que les rapports des jurys des concours interministériels sur le portail de la fonction publique ou en vous adressant directement au service chargé de l'organisation du concours.

[Annales concours interministériels](#)

Il existe aussi, des livres ou ouvrages relatifs à la préparation des concours (Quiz de culture générale, économie, droit, finances publiques etc.) .

Le site vie-publique.fr offre une sélection d'ouvrages essentiels pour la préparation aux concours administratifs [l'essentiel des concours administratifs](#).

Cette série d'ouvrage propose une gamme variée de ressources destinées à accompagner efficacement les candidats dans leur préparation, couvrant différents domaines et niveaux de concours. Que vous soyez en quête de manuels de référence, de guides pratiques ou d'ouvrages spécialisés, cette sélection offre une aide précieuse pour réussir ces épreuves sélectives.

Également, vous pouvez retrouver des manuels dans les magasins ou libraires tel que la FNAC, Guilbert jeune etc.

UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES
Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et
de la Souveraineté Alimentaire - MAASA

78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP

☎ 01.49.55.43.05 ou 07.64.57.88.76

<https://www.unsa-agriculture.fr/>



2-6 - La prise de poste et l'affectation

Une fois que vous avez été admis aux concours, vous **êtes amené à suivre une période de formation obligatoire** dans l'école formatrice désignée, afin d'acquérir les connaissances pratiques et les méthodes de travail nécessaires à votre futur métier et suivre une période de stage probatoire avant que vous soyez titularisé, c'est-à-dire avant de devenir fonctionnaire.

En principe, la formation **dure de quelques mois à 2 ans maximum**, tout dépend des modalités réglementaires de celles-ci.

Pour info : celle-ci peut être prolongée dans certains cas.

À la fin du stage, vous avez vocation à **devenir fonctionnaire titulaire**.

Bien souvent, lors de cette formation, il est prévu des périodes de stage, plus ou moins longue en fonction du programme de la formation

2-6-1 - LE STAGE

Le stage peut se dérouler : sur votre futur poste de travail lui-même et comporter des sessions de formation, ou en école de formation (G-ISP, INSP, INFOMA, École supérieures de l'enseignement agricole (Vet Agrosup, ENSFEA, ENGEEES, etc.).

On peut dire que les stages équivalent donc à une « période d'essai et de formation », qui suit la nomination et précède la titularisation, durant laquelle vos aptitudes professionnelles sont souvent évaluées.

De son côté, votre structure d'accueil doit vous placer en situation et vous apporter les moyens nécessaires pour que la période probatoire puisse se réaliser dans de bonnes conditions (accueil institutionnel, formation, soutien de l'encadrement, missions correspondant à votre cadre ou corps d'emploi...).

Même s'il n'est « que » stagiaire, vous avez les mêmes droits et obligations que le fonctionnaire titulaire.

En ce qui concerne la rémunération : si vous accédez pour la 1ère fois à la fonction publique, votre rémunération est calculée sur **l'indice de base du 1er échelon de votre grade**.

Par contre, si vous avez déjà de l'ancienneté dans la fonction publique et exercez vos fonctions dans un autre corps ou cadre d'emploi, vous avez, en principe, **le maintien**, pendant votre stage, du traitement indiciaire auquel vous aviez droit dans votre corps ou cadre d'emplois d'origine, dans la limite du traitement auquel vous pourriez prétendre lors de votre titularisation.

Pour info : Pendant votre formation, vous ne pouvez pas être muté, détaché, mis à disposition ou en disponibilité.

2-6-2 - LA TITULARISATION

À la fin du stage, votre directeur, chef de service, etc. prend **une décision de titularisation ou de non titularisation** vous concernant.

À la fin de la période de stage, si vous avez fait preuve des aptitudes professionnelles requises pour l'exercice de vos fonctions, vous êtes titularisé.

Le bureau de gestion (BASE, BBC, BE2FR, CGIPEF), dont vous relevez prendra un arrêté de titularisation. Vous serez titularisé en tenant compte de votre situation antérieure :

UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES
Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et
de la Souveraineté Alimentaire - MAASA

78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP

☎ 01.49.55.43.05 ou 07.64.57.88.76

<https://www.unsa-agriculture.fr/>



✓ Si, avant votre nomination en tant que stagiaire, vous étiez déjà titulaire dans un autre corps ou cadre d'emplois, vous devenez titulaire du grade sur lequel vous avez été nommé stagiaire et perdez votre ancien grade.

✓ Si vous étiez déjà titulaire dans une autre fonction publique, vous êtes radié de votre corps ou cadre d'emploi d'origine.

2-6-3 - LA NON TITULARISATION

Lorsque vos aptitudes professionnelles sont jugées insuffisantes, il peut être mis fin à votre stage selon les 2 procédures ci-dessous :

- ✓ Refus de titularisation,
- ✓ Licenciement pour insuffisance professionnelle.

En cas de faute disciplinaire, vous pouvez également être sanctionné par une exclusion définitive du service.

Si à la fin de votre stage, le directeur, chef de service, etc. juge vos aptitudes professionnelles insuffisantes, il peut refuser de vous titulariser. Le refus de titularisation doit être essentiellement fondé sur l'appréciation de la façon dont vous avez exercé, comme stagiaire, les fonctions correspondant à l'emploi que vous êtes appelé à occuper après votre titularisation.

La décision peut être prise : dès la fin de la période normale de stage. Ou, lorsque votre stage a fait l'objet d'une prolongation, parce que vos aptitudes professionnelles n'étaient pas jugées suffisantes pour permettre votre titularisation dès la fin de la durée normale, à la fin de cette période de prolongation.

Si vos aptitudes professionnelles **sont jugées insuffisantes** pour permettre votre titularisation, vous **faites l'objet d'un refus de titularisation ou d'un licenciement** pour insuffisance professionnelle.

Le refus de titularisation ne donne lieu à **aucune indemnité de licenciement**.

Il peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif dans les 2 mois suivant votre notification.

2-3 - Le recrutement sans concours

Une voie d'accès spéciale est prévue pour permettre le recrutement sans concours à certains emplois de la catégorie C.

Vous êtes recruté dans certains corps ou cadres d'emplois de catégorie C dont le 1er grade correspond à l'échelle de rémunération la moins élevée de la fonction publique

Ce sont les emplois qui ne nécessitent pas nécessairement de diplômes, sauf pour certains métiers où une qualification professionnelle peut être attendue. Les emplois concernés sont essentiellement ceux d'adjoints administratifs chargés de fonctions d'exécution, de fonctions d'accueil et de secrétariat, et ceux d'adjoints techniques chargés de travaux ouvriers (ouvrier agricole professionnel) ou techniques et de la conduite de véhicules (chauffeurs).

2-3-1 - LA PROCÉDURE DE RECRUTEMENT

Un **avis de recrutement est publié quinze jours au moins** avant la date limite de dépôt des candidatures et affiché dans les locaux de la structure qui réalise le recrutement. Il peut en outre être affiché dans les agences locales de Pôle emplois situées dans le ou les départements concernés. »

UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES
Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et
de la Souveraineté Alimentaire - MAASA

78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP

☎ 01.49.55.43.05 ou 07.64.57.88.76

<https://www.unsa-agriculture.fr/>



Pour candidater à une offre d'emploi, vous **devez fournir une lettre de candidature** (appelée aussi lettre de motivation) et **un curriculum vitae (CV) détaillé** incluant éventuellement les formations que vous avez suivies et les emplois précédemment occupés. Vous devez transmettre votre dossier de candidature « rubrique inscription » à partir du lien suivant : [Inscriptions concours MAASA](#)

Une commission procède à l'examen des dossiers de candidatures reçues. Cette commission est composée d'au moins 3 membres, dont l'un au moins appartient à une administration ou à un établissement public autre que celui où le poste est à pourvoir.

À l'issue de l'examen des dossiers de candidature, la commission dresse la liste des personnes sélectionnées. Vous pouvez consulter la liste à partir du lien suivant : [Résultat concours MAASA](#)

Si votre dossier est retenu, vous êtes convoqué à un entretien. Vous recevrez une convocation par e-mail.

L'entretien peut **avoir lieu à distance par visioconférence si l'information est mentionnée sur l'offre d'emploi. Vous pouvez demander** la visio dans les cas suivants :

- ✓ Soit vous résidez dans un territoire français d'outre-mer ou à l'étranger, en situation de handicap, en situation de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite,
- ✓ Soit par tout candidat.

Si vous exprimez le souhait de recourir à la visioconférence vous êtes informé par la structure des conditions matérielles d'organisation de l'entretien.

À l'issue des entretiens, la commission dresse la liste des personnes recrutées, par ordre de mérite. Vous pouvez consulter la liste à partir du lien suivant : [Résultat concours MAASA](#)

2-3-2 - LA PRISE DE POSTE ET L'AFFECTATION

Une fois recruté, vous devez **accomplir un stage d'une durée d'un an**. Période pendant laquelle vous bénéficiez également d'une formation d'adaptation, destinée à vous familiariser avec l'environnement de travail.

À l'issue du stage, soit vous :

- ✓ Avez **donné satisfaction, vous serez titularisé** en qualité d'adjoints administratifs des administrations de l'État au sein du ministère de l'Agriculture.
- ✓ **N'êtes pas titularisés à l'issue du stage**, vous pouvez effectuer un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an.
- ✓ **N'êtes pas autorisés à effectuer un stage complémentaire**, ou dont le stage complémentaire n'aurait pas donné satisfaction, vous serez licencié, ou réintégrez dans le corps ou cadre d'emplois d'origine.

2-4 – Le recrutement dans le cadre du Parcours d'Accès aux Carrières de la fonction publique (PACTE)

UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES
Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et
de la Souveraineté Alimentaire - MAASA

78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP

☎ 01.49.55.43.05 ou 07.64.57.88.76

<https://www.unsa-agriculture.fr/>



2-4-1 - LES PRINCIPES DU PACTE

Si vous êtes **jeunes sans diplôme ou peu diplômés** ou si vous êtes **chômeurs de longue durée**, ce dispositif vous est réservé.

Le Pacte permet d'accéder à un **emploi de catégorie C**, c'est-à-dire un emploi ouvert habituellement aux **personnes ayant un BEP, un CAP ou un brevet des collèges**. Le Pacte peut vous permettre d'accéder à un emploi de la **fonction publique et pourquoi pas au MAASA si vous êtes intéressée par les missions de celui-ci**.



Dans un premier temps, vous êtes recruté **sans concours en CDD**. Pendant votre CDD, vous bénéficiez d'une **formation en alternance** en vue d'acquérir une qualification en rapport avec l'emploi dans lequel vous êtes recruté. À la fin du CDD, vous avez vocation à être **titularisé en tant que fonctionnaire**.

2-4-2 - LES CONDITIONS DE RECRUTEMENT

Vous pouvez être recruté dans le cadre du Pacte si vous vous trouvez dans **l'une des 2 situations ci-dessous** :

- ✓ Vous avez **entre 16 et 28 ans**, vous êtes **sans diplôme, ni qualification professionnelle** ou avez un niveau de qualification inférieur au baccalauréat,

- ✓ Vous avez **au moins 45 ans**, êtes **chômeur de longue durée** et **percevez le RSA ou l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ou l'allocation aux adultes handicapés (AAH)**.

Vous devez remplir la **condition d'âge à la date limite de dépôt** des candidatures à l'emploi.

2-4-3 - LES OFFRES D'EMPLOI PACTE

Des avis de recrutement précisent le nombre des postes et la nature des emplois offerts, l'intitulé du contrat, les conditions à remplir et la date limite de dépôt des candidatures.

Ces avis sont diffusés au moins un mois avant la date limite de dépôt des candidatures :

- ✓ Sur le [site internet du ministère en charge de la fonction publique](#)
- ✓ Sur le site internet du MAASA : <https://recrutement.agriculture.gouv.fr/>
- ✓ Sur le site de France Travail : [Annonces PACTE](#)

2-4-4 - LE DÉPÔT DE LA CANDIDATURE

Vous pouvez **postuler sur internet** ou **envoyer votre candidature par courrier** selon les indications présentées dans l'avis de recrutement du MAASA.

L'examen des candidatures est effectué par une **commission**. Elle établit d'abord une **liste de candidats**. Lorsque le nombre de candidatures reçues le permet, la liste comporte au moins trois fois plus de noms que d'emplois à pourvoir.

Si vous êtes inscrit sur la liste, la commission vous reçoit en **entretien**. L'entretien peut avoir lieu à distance **par visioconférence**. Dans ce cas, l'offre d'emploi indique si le recours à la visioconférence peut être demandé :

- ✓ Soit, seulement si vous résidez dans un territoire français d'outre-mer ou à l'étranger, en situation de handicap, en situation de grossesse ou dont votre état de santé le nécessite,

- ✓ Soit par tout candidat.

Si vous exprimez le souhait de recourir à la visioconférence, la structure vous informera des conditions matérielles d'organisation de l'entretien.

UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES
Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et
de la Souveraineté Alimentaire - MAASA

78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP

☎ 01.49.55.43.05 ou 07.64.57.88.76

<https://www.unsa-agriculture.fr/>



La commission se prononce en prenant notamment en compte votre motivation et votre capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

À la fin des entretiens, la commission dresse la **liste des candidats proposés** au recrutement et la transmet à l'administration qui recrute. Le recrutement est effectué par la structure concernée.

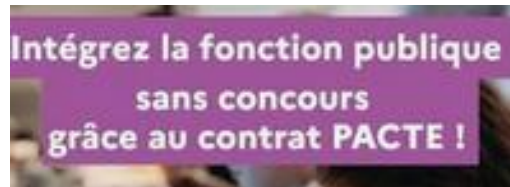
Si vous n'êtes pas recrutés, vous restez inscrits sur la liste dressée par la commission et vous pouvez être recrutés, si un poste devient vacant, **dans les 10 mois** suivant la date à laquelle la liste a été dressée par la commission.

2-4-5 - LES MODALITÉS DU CONTRAT PACTE

Vous êtes recruté **en CCD**. La durée de votre contrat ne peut pas être **inférieure à 12 mois**, ni **supérieure à 2 ans**.

Le contrat comporte une **période d'essai de 2 mois**.

Vous bénéficiez, au cours du contrat, d'une **formation professionnelle** en alternance dont la durée ne peut pas être inférieure à 20 % de la durée totale de votre contrat. Vous vous engagez à exécuter les tâches qui vous sont confiées et à suivre cette formation. Un agent de votre structure est désigné tuteur pour vous accueillir, vous guider, vous apporter tout conseil utile et suivre votre parcours de formation. Le programme de formation, l'intitulé précis de la qualification préparée et le nom et le statut de la personne désignée comme tuteur sont mentionnés dans votre contrat.



Votre contrat peut être **renouvelé pour un an maximum** si vous échouez aux épreuves d'évaluation de votre formation et n'obtenez pas la qualification, le titre ou le diplôme prévu dans votre contrat.

Si vous êtes placé en congé de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, en congé supplémentaire de naissance, en congé de maladie, de grave maladie ou en congé pour accident du travail, votre contrat est **prolongé** de la durée de votre congé.

2-4-6 - LA RÉMUNÉRATION DURANT LE CONTRAT

➤ Si vous avez moins de 21 ans

Votre **rémunération brute mensuelle** ne peut pas être inférieure à 55 % du traitement minimum dans la fonction publique (soit 990,96 €).

Vous avez également droit à l'indemnité de résidence, au supplément familial de traitement et, éventuellement, aux indemnités dues en cas de travail de nuit, dimanches et jours fériés notamment si vous êtes recruté en qualité de technicien supérieur et affecté dans un abattoir.

➤ Si vous avez 21 ans et plus

Votre **rémunération brute mensuelle** ne peut pas être inférieure à 70 % du traitement minimum dans la fonction publique (soit 1 261,22 €). Ce montant minimum s'applique à partir du 1^{er} jour du mois qui suit celui au cours duquel vous avez 21 ans.

Vous avez également droit à l'indemnité de résidence, au supplément familial de traitement et, éventuellement, aux indemnités dues en cas de travail de nuit, dimanches et jours fériés notamment si vous êtes recruté en qualité de technicien supérieur et affecté dans un abattoir.

2-4-7 - LES CONDITIONS DE TRAVAIL PENDANT VOTRE CONTRAT

UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES
Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et
de la Souveraineté Alimentaire - MAASA

78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP

☎ 01.49.55.43.05 ou 07.64.57.88.76

<https://www.unsa-agriculture.fr/>



Pendant votre contrat, vous êtes soumis à la durée de travail de votre structure. Vous **ne pouvez pas faire d'heures supplémentaires**. Le temps passé en formation est considéré comme du temps de travail effectif. Vous avez droit aux même congé qu'un agent contractuel.

2-4-8 - LA FIN DE VOTRE CONTRAT

Votre contrat Pacte prend fin lors de votre **titularisation** ou de votre non-titularisation en fin de contrat.

Il peut aussi se terminer **avant la date de fin prévue** en cas de **rupture du contrat en cours de période d'essai** ou de **démission** après la période d'essai ou en cas de **licenciement** en cours de contrat.

2-5 - Le recrutement dans le cadre des emplois réservés

2-5-1 - LE DISPOSITIF

Vous pouvez accéder à la fonction publique par le dispositif des emplois réservés. Ce dispositif concerne les personnels militaires et leurs ayants droits afin de leur fournir des emplois de reconversion.

Depuis la professionnalisation des armées, une refonte du système a été mise en œuvre en 2008. Il concerne aussi les victimes de guerre ou de terrorisme, et les sapeurs-pompiers volontaires.

2-5-2 - LES BÉNÉFICIAIRES DES EMPLOIS RÉSERVÉS

Si vous appartenez à l'une de ces catégories de personnels, vous pouvez bénéficier d'un emploi dit « réservé » au sein du MAASA ou dans la fonction publique en général.

- ✓ Invalides de guerre titulaires d'une pension militaire d'invalidité en raison de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées dans le cadre du service au cours des guerres ou des expéditions déclarées campagnes de guerre par l'autorité compétente ;
- ✓ Victimes civiles de la guerre ;
- ✓ Sapeurs-pompiers volontaires victimes d'un accident ou atteints d'une maladie contractée en service ou à l'occasion du service ;
- ✓ Victimes d'un acte de terrorisme ;
- ✓ Personnes qui, soumises à un statut législatif ou réglementaire, dans le cadre de leurs fonctions professionnelles au service de la collectivité ou de leurs fonctions électives au sens du code électoral, ont subi une atteinte à leur intégrité physique, ont contracté ou ont vu s'aggraver une maladie en service ou à l'occasion du service et se trouvent de ce fait dans l'incapacité permanente de poursuivre leur activité professionnelle ;
- ✓ Personnes qui, exposant leur vie, à titre habituel ou non, ont contribué à une mission d'assistance à personne en danger et ont subi une atteinte à leur intégrité physique ou ont contracté ou ont vu s'aggraver une maladie lors de cette mission, se trouvent de ce fait dans l'incapacité permanente de poursuivre leur activité professionnelle.
- ✓ Conjoint, partenaires liés par un PACS et concubins : d'une personne décédée ou disparue dans les circonstances particulières définies réglementairement ; d'un militaire ;
- ✓ Personnes ayant la charge éducative ou financière de l'enfant mineur d'une personne mentionnée à l'[article L. 394](#) ou dont la pension relève des dispositions de l' [article L. 124](#) ;

UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES
Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et
de la Souveraineté Alimentaire - MAASA

78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP

☎ 01.49.55.43.05 ou 07.64.57.88.76

<https://www.unsa-agriculture.fr/>



- ✓ Pensionnés de guerre civils et militaires et les personnes assimilées, leur conjoint survivant, leurs orphelins et leurs enfants ainsi que les enfants de Harkis ;
- ✓ Militaires en activité ou libérés depuis au moins 3 ans ;
- ✓ Militaires rayés des contrôles depuis moins de trois ans et comptant au moins 4 ans de services effectifs.

2-5-3 - LA PROCÉDURE DE RECRUTEMENT DES EMPLOI RÉSERVÉS

Vous êtes **militaire en activité ou ancien militaire** : dispositif CNOI, commission nationale d'orientation et d'intégration (article L.4139-2 du code de la défense), vous pouvez donc prétendre à ce dispositif d'emplois réservés.

Celui-ci permet le recrutement dans les corps et cadres d'emploi de catégorie A, B et C des trois fonctions publiques (État-Hospitaliers et Collectivités locales) en dehors de certaines exclusions.

Il vous est possible de faire acte de candidature sur un emploi au sein du MAASA soit en administration centrale, soit en service déconcentrés, ou soit dans l'enseignement agricole.

Vous accédez aux corps suivants en tenant compte de votre profil et du métier exercé :

- ✓ Secrétaire administrative de l'État (SAE),
- ✓ Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement (IAE),
- ✓ Technicien supérieur du MAASA (TSA),
- ✓ Attaché d'administration de l'État (AAE)
- ✓ Adjoint administratif des administrations de l'État (AAAE)
- ✓ Adjoint technique du MAASA (AT)

Mais avant, pour pouvoir postuler, vous devez au préalable avoir **obtenu votre agrément du ministère des armées**. Si vous n'avez pas d'agrément, rapprochez-vous de votre DRH d'armée.

➤ **S'il est accordé**, contactez ensuite votre conseiller de transition professionnelle pour faire **établir votre passeport professionnel**. Muni de ce passeport, vous pourrez alors vous positionner sur les offres d'emplois de votre choix sur le site du MAASA à l'adresse suivante : <https://recrutement.agriculture.gouv.fr/>.

➤ **Si l'agrément vous est refusé**, vous pouvez toujours nous rejoindre comme contractuel. Une fois recruté, votre intégration (titularisation comme fonctionnaire civil) sera prononcée à l'issue de la période de détachement (pour les militaires en activité) ou de stage (pour les militaires radiés).

Aussi, vous pouvez, après un an de service effectif dans le corps ou cadre d'emploi dans lequel vous êtes titularisés, être autorisés à vous présenter aux concours internes prévus par les statuts des trois fonctions publiques, sans que les conditions statutaires d'ancienneté de service et d'âge vous soient opposables.

2-6 - Le recrutement d'un agent en situation de handicap

Avec son Plan Handi-Cap et inclusion et son double label Afnor Égalité professionnelle et Diversité, le ministère en charge de l'Agriculture **met en place une politique proactive de recrutement d'agents en situation de handicap**.

Si vous êtes en situation de handicap, vous pouvez vous présenter aux **concours** d'accès à la fonction publique et bénéficier d'un **aménagement pour passer les épreuves**. Vous pouvez également être

UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES
Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et
de la Souveraineté Alimentaire - MAASA

78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP

☎ 01.49.55.43.05 ou 07.64.57.88.76

<https://www.unsa-agriculture.fr/>



recruté comme contractuel ou apprenti bénéficiaire de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés (**BOETH**) puis être **titularisé à la fin du contrat**, sans avoir à passer de concours.

2-6-1 - LE RECRUTEMENT PAR LA VOIE DU CONCOURS

Comme tout candidat, vous devez remplir les conditions de diplômes prévues par le statut particulier du corps ou cadre d'emploi que vous souhaitez intégrer.

➤ **Des dérogations aux règles normales de déroulement des concours**, des procédures de recrutement et des examens sont prévues afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à votre situation ou de vous apporter les aides humaines et techniques nécessaires, précisées par vous préalablement au déroulement des épreuves. Des temps de repos suffisants vous sont accordés entre deux épreuves successives, de manière à leur permettre de composer dans des conditions compatibles avec votre situation.

➤ **Les aménagements** (temps de composition majoré d'un tiers, agrandissement des caractères d'écriture, présence d'un secrétaire, rédaction en braille, etc.) **sont mis en œuvre par la structure organisatrice des concours au vu de la production d'un certificat médical établi par un médecin agréé. Ce certificat, établi au moins six mois avant le déroulement des épreuves**, précise la nature des aides et des aménagements nécessaires au regard de la nature et de la durée des épreuves pour vous permettre de composer dans des conditions compatibles avec votre situation.

Vous pouvez avoir accès à la visio conférence, si vous exprimez le souhait la structure organisatrice du concours vous informe, par courrier ou par voie électronique, des conditions matérielles d'organisation des épreuves.

En cas de réussite à un concours, votre nomination est prononcée après vérification de votre aptitude à exercer les fonctions correspondant au corps ou cadre d'emplois concerné. Il est tenu compte des **possibilités de compensation du handicap**, si l'exercice des fonctions auxquelles le concours que vous avez passé donne accès nécessite des conditions de santé particulières.

2-6-2 - LE RECRUTEMENT PAR CONTRAT

Le recrutement sur contrat, peut vous permettre d'obtenir une titularisation. Il n'est pas ouvert aux agents en situation de handicap ayant déjà la qualité de fonctionnaire. Ce dispositif de recrutement concerne toutes les catégories (A, B, C).

Vous êtes recrutés sur la base d'un contrat dont la durée correspond à celle du stage prévu par le statut particulier du corps ou du cadre d'emploi correspondant. Vous bénéficiez pendant la durée de votre contrat d'une rémunération d'un montant équivalent à celle d'un fonctionnaire stagiaire issu du concours externe.

À l'issue du contrat, une commission est constituée afin d'émettre un avis sur votre aptitude professionnelle. Il convient de souligner que cette appréciation, porte exclusivement sur l'évaluation de vos compétences professionnelles. Au vu de cet avis, la structure ayant pouvoir de vous nommer décide ou non de votre titularisation. Le contrat peut, le cas échéant, **être renouvelé** pour une durée maximale qui ne peut excéder sa durée initiale.

UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES
Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et
de la Souveraineté Alimentaire - MAASA

78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP

☎ 01.49.55.43.05 ou 07.64.57.88.76

<https://www.unsa-agriculture.fr/>



Vous bénéficiez au cours de son contrat **d'une formation adaptée** dont les modalités sont définies notamment en lien avec le référent handicap du MAASA. Lorsque vous suivez la formation initiale en école prévue par le statut particulier du corps (G-ISP, INSP, Agro sup Dijon, etc.) , votre évaluation intervient dans les mêmes conditions que pour les élèves ou les fonctionnaires stagiaires, sous réserve des aménagements éventuels nécessaires au vu de votre situation de handicap.

Si vous travaillez à temps partiel, la durée de votre contrat est prolongée proportionnellement à votre temps partiel de façon à ce que la durée totale de votre contrat soit équivalente à la durée de stage à laquelle est soumis un fonctionnaire à temps plein.

En cas de congé autre que les congés annuels, votre contrat est également prolongé dans les mêmes conditions que pour un fonctionnaire stagiaire.

2-6-3 - LE RECRUTEMENT DES BÉNÉFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI DE TRAVAILLEURS HANDICAPÉS (BOETH)

L'**apprentissage** devient un vecteur de recrutement en faveur de l'emploi direct des personnes en situation de handicap. **Le développement du recrutement d'apprentis en situation de handicap, fait l'objet d'un accompagnement par le biais de l'offre de services** du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP),

Votre **titularisation en qualité apprenti BOETH après de votre contrat d'apprentissage** n'est pas automatique, puisqu'il est nécessaire que vous fassiez acte de candidature et que le MAASA décide de vous titulariser en tenant compte notamment de vos capacités à exercer les missions dévolues au corps auquel vous avez vocation à accéder, de votre motivation, du bilan de votre période d'apprentissage, de votre parcours professionnel ainsi que de vos connaissances sur l'environnement professionnel de l'emploi ou des emplois faisant l'objet de votre candidature.

Pour info : Le nombre annuel des emplois susceptibles d'être pourvus par cette voie est fixée par corps par arrêté ou décision du MAASA pris après avis conforme du ministre chargé de la fonction publique. Ces recrutements sont pris en compte dans la proportion minimale de 6 % des postes offerts aux concours dans un corps, réservée aux modalités spécifiques de recrutement des personnes en situation de handicap.

2-6-4 - LE RECRUTEMENT PAR LA VOIE DU DÉTACHEMENT À UN CORPS OU CADRE D'EMPLOIS DE NIVEAU SUPÉRIEUR

Depuis la loi de transformation de la fonction publique, si vous êtes en situation de handicap vous pouvez bénéficier, à titre expérimental et **jusqu'au 31 décembre 2026, d'une voie dérogatoire d'accès par la voie du détachement à un corps ou cadre d'emplois de niveau supérieur** en vue de permettre un déroulement de carrière.

Le détachement d'une **durée limitée**, éventuellement renouvelable, a vocation à déboucher sur **l'intégration dans ce corps d'accueil**.

Ce dispositif est dérogatoire et a pour objectif de fluidifier les parcours professionnels en complément des voies de promotion professionnelles habituelles que sont les concours internes et la promotion interne.

Pour info : Le nombre annuel des emplois susceptibles d'être pourvus par cette voie est **fixé par corps par arrêté ou décision du MAASA** pris après avis conforme du ministre chargé de la fonction publique.

UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES
Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et
de la Souveraineté Alimentaire - MAASA

78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP

☎ 01.49.55.43.05 ou 07.64.57.88.76

<https://www.unsa-agriculture.fr/>



Ces recrutements sont pris en compte dans la proportion minimale de 6% des postes offerts aux concours dans un corps, réservée aux modalités spécifiques de recrutement des personnes en situation de handicap.

Si vous souhaitez candidater, il convient de consulter le site du MAASA à l'adresse suivante qui vous indiquera les conditions à remplir, les modalités d'inscriptions, la formation à suivre et le calendrier du dispositif.

[Recrutement agents-titulaires-en-situation-de-handicap-lancement-de-la-session-2026-du-dispositif-permettant-d'accéder-a-un-corps-supérieur/](#)

Les conditions requises pour y prétendre :

Vous devez justifier de la durée de services publics exigée pour se présenter au concours interne d'accès au corps que vous souhaitez intégrer. Cette durée de services est fixée par le **statut particulier** du corps concerné.

Si le statut particulier ne fixe aucune durée de service, vous devez justifier, **au 1^{er} janvier de l'année de votre candidature**, de **10 ans de services publics** dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi.

2-7 - LE RECRUTEMENT D'UN APPRENTI

2-7-1 - LA CONDITION D'ÂGE

➤ Limite d'âge minimum

Si vous souhaitez vous former par la voie de l'apprentissage, vous devez remplir la condition d'âge légal. En effet, l'apprentissage n'est possible que si vous êtes âgé de **16 ans au minimum**.

Mais il existe **2 dérogations** à cet âge minimum :

✓ **Moins de 15 ans** justifiant avoir effectué la scolarité du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire (3^e)

✓ Avoir atteint l'âge de 15 ans **entre la rentrée scolaire et la fin de l'année civile** si vous remplissez **l'ensemble** des conditions suivantes :

- Avoir accompli la scolarité du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire (3^e),
- Être inscrit dans un lycée professionnel ou dans un **CFA**, en ayant un statut scolaire, afin de débiter une formation qui aboutit à la délivrance d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle, enregistré au **RNCP**.

➤ Limite d'âge maximum

Vous devez être âgé au **maximum de 29 ans révolus** (30 ans moins 1 jour).

Vous pouvez être âgé au maximum de **35 ans révolus** (36 ans moins 1 jour) dans les cas suivants :

- Vous avez signé un nouveau contrat pour accéder à un niveau de diplôme supérieur à celui déjà obtenu,
- Précédent contrat d'apprentissage rompu pour des raisons indépendantes de votre volonté,
- Précédent contrat d'apprentissage rompu pour inaptitude physique et temporaire.

Dans ces cas, **il ne doit pas s'écouler plus d'1 an entre les 2 contrats**.

Là aussi, il existe **des dérogations de l'âge maximal** si vous vous retrouvez dans les situations suivantes

- Vous êtes apprenti reconnu travailleur handicapé,

UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES
Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et
de la Souveraineté Alimentaire - MAASA

78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP

☎ 01.49.55.43.05 ou 07.64.57.88.76

<https://www.unsa-agriculture.fr/>



- Vous envisagez de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme,
- Vous êtes inscrit en tant que sportif de haut niveau,
- Vous n'avez pas obtenu votre diplôme et concluant un nouveau contrat avec un autre employeur pour se présenter de nouveau à l'examen.

2-7-2 - LES DÉMARCHES À SUIVRE POUR OBTENIR UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Le contrat d'apprentissage conclu dans une administration est un contrat de **droit privé à durée limitée** (CDL).

Le contrat est signé par votre future structure et vous-même (et par votre **représentant légal**, si vous êtes mineur).

1 exemplaire vous est remis, l'autre est conservé par votre structure.

Toute modification d'un élément essentiel du contrat fait l'objet d'un **avenant** transmis à la **DDETS**.

Dans les **5 jours ouvrables** qui suivent le début de l'exécution du contrat d'apprentissage, votre structure transmet le contrat à la DDETS ou à la **DDETSPP**.

La DDETS ou la DDETSPP a **20 jours** pour statuer sur la prise en charge du contrat. **Sans réponse** de celle-ci dans ce délai, la **demande est acceptée**.

2-7-3 - LA DURÉE DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Le contrat d'apprentissage a une durée de **6 mois** au minimum à **3 ans** au maximum. La durée maximale du contrat peut être portée à **4 ans** lorsque vous êtes reconnu travailleur handicapé.

La durée du contrat est égale à la durée du **cycle de formation** que vous préparez pour obtenir votre qualification. Cette durée est fixée en fonction de votre profil et peut varier.

Elle peut être adaptée pour tenir compte de votre niveau, des compétences déjà acquises (prolongée ou raccourcie, par exemple). Dans ce cas, une convention tripartite est conclue entre le CFA, la structure et vous-même (ou votre représentant légal si vous êtes mineur).

La **date de début du contrat** est celle de la **formation théorique en CFA** ou celle de la **formation pratique dans la structure où vous exercez vos fonctions**.

Pour info : Une administration ne peut pas conclure avec le même apprenti **plus de 3 contrats d'apprentissage successifs**.

2-7-4 - LA RÉMUNÉRATION EN TANT QU'APPRENTI

Vous percevez une rémunération correspondant à un pourcentage du **Smic**

Situation	16 à 17 ans	18-20 ans	21-25 ans	26 ans et plus
1^{re} année	27 % du Smic, soit 504,09 €	43 % du Smic, soit 802,82 €	53 % du Smic, soit 989,52 €	100 % du Smic, Soit 1 867,02 €
2^e année	39 % du Smic, soit 728,14 €	51 % du Smic, soit 952,18 €	61 % du Smic, soit 1 138,88 €	100 % du Smic, Soit 1 867,02 €
3^e année	55 % du Smic, soit 1 026,86 €	67 % du Smic, soit 1 250,90 €	78 % du Smic, soit 1 456,27 €	100 % du Smic, Soit 1 867,02 €

UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES
Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et
de la Souveraineté Alimentaire - MAASA

78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP

☎ 01.49.55.43.05 ou 07.64.57.88.76

<https://www.unsa-agriculture.fr/>



Si vous préparez une **licence professionnelle en 1 an**, vous bénéficiez d'une rémunération correspondant à une **2^e année** de contrat.

Pour info : Chaque employeur public a la possibilité de majorer les taux de rémunération de 10 points ou 20 points.

2-7-5 - LE DÉROULEMENT DE LA FORMATION

La formation théorique de votre formation s'effectue auprès d'un centre de formation des apprentis (CFA) ou d'une section d'apprentissage de lycée professionnel.

Vous devez débiter votre formation dans les **3 mois** qui suivent le début du contrat d'apprentissage.

La formation en CFA doit avoir une durée minimale correspondant à 25 % de la durée totale du contrat. Ce temps est plus court que celui des formations des lycées professionnels ou technologiques, car le temps passé dans la structure est du temps de formation.

La structure qui vous accueille doit assurer votre formation pratique.

Le tuteur ou maître d'apprentissage vous confie des missions ou des postes qui permettent d'exécuter des opérations ou des travaux conformes à une progression annuelle.

Cette progression est définie entre votre structure et le CFA dans lesquels vous êtes inscrits.

Le temps passé au CFA et en structure varie selon la formation effectuée. Par exemple, 2 jours au CFA et 3 en entreprise, ou 1 mois au CFA et 1 mois en entreprise.

2-7-6 - LES DROITS DE SÉCURITÉ SOCIALE EN APPRENTISSAGE

Le contrat d'apprentissage relève du droit privé, vous êtes affilié **au régime général de la sécurité sociale** et au **régime complémentaire de retraite (Ircantec)** des agents publics non titulaires.

En cas de chômage, vous êtes indemnisable dans les mêmes conditions particulières qu'un agent public.

2-7-7 - LA PRISE EN COMPTE DES SERVICES EFFECTIFS D'APPRENTISSAGE

Les services accomplis en tant qu'apprenti **ne sont pas pris en compte** comme services publics dans la fonction publique.

Cette période d'apprentissage **n'est pas prise en compte pour accéder aux concours internes**.

Cependant, la durée du contrat d'apprentissage **est prise en compte dans le calcul de la durée d'activité** nécessaire **pour se présenter au 3^e concours**.

2-7-8 - LA FIN DU CONTRAT DE FORMATION

En cas de succès, la formation donne lieu à la délivrance d'un diplôme ou d'un titre reconnu comme étant à finalité professionnelle.

En cas d'échec à l'examen, la formation et l'apprentissage peuvent être prolongés d'**1 an maximum**.

2-8 - Le recrutement d'un agent contractuel

En qualité d'agent contractuel, vous pouvez être recruté soit en contrat à durée déterminée **CDD** ou soit en contrat à durée indéterminée **CDI**.

UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES
Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et
de la Souveraineté Alimentaire - MAASA

78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP

☎ 01.49.55.43.05 ou 07.64.57.88.76

<https://www.unsa-agriculture.fr/>



En fonction des besoins, de la charge de travail, il existe plusieurs modes de recrutement afin de combler le manque de personnel et d'éviter la vacance du poste. Vous pouvez donc être recruté selon les modalités suivantes :

2-8-1 - LES GÉNÉRALITÉS DU RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL

Vous pouvez être recruté comme contractuel **sur un emploi permanent** lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient.

C'est notamment le cas lorsque :

- ✓ Les fonctions nécessitent des compétences techniques spécialisées ou nouvelles,
- ✓ L'absence de candidature d'un fonctionnaire disposant de l'expertise ou de l'expérience professionnelle adaptée pour accomplir les missions. L'emploi peut être de catégorie A, B ou C.



L'offre d'emploi est publiée sur le site du MAASA à l'adresse suivante : [Recrutement MAASA - Rejoignez-nous](#) ou sur le site de la fonction publique [Choisir le service public](#). Elle précise que l'emploi est ouvert aux contractuels.

➤ La durée du contrat

Vous pouvez être recruté en **CDD** ou en **CDI**. **Si vous êtes recruté en CDD**, la durée de votre contrat est au **maximum de 3 ans, renouvelables sur décision de votre structure dans la limite de 6 ans**.

Pour info : Si votre contrat est renouvelé au-delà de 6 ans, il ne peut l'être **qu'en CDI**.

Le renouvellement de votre contrat est possible uniquement si aucun candidat fonctionnaire ne peut occuper votre emploi.

Lors de votre recrutement, si vous **justifiez déjà de 6 ans de services publics** dans des **fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique que l'emploi** sur lequel vous êtes recruté, vous êtes **directement recruté en CDI**.

Si vous justifiez, **avant la fin de votre CDD**, de **6 ans de services publics** dans des fonctions de même catégorie hiérarchique, votre **contrat est considéré comme conclu en CDI**.

Votre structure vous adresse une proposition d'avenant à votre contrat confirmant sa durée indéterminée. Si vous refusez de conclure cet avenant, vous restez en fonctions jusqu'à la fin de votre CDD.

Pour info : Si lors de votre recrutement, vous êtes déjà en CDI dans une autre administration ou un autre établissement public de l'État ou hospitalier, sur des fonctions de même catégorie hiérarchique, votre contrat peut être conclu pour une durée indéterminée.

➤ La prise en compte des services pour un passage en CDI

La durée de 6 ans est comptabilisée en prenant en compte l'ensemble des **services accomplis dans les emplois suivants ou occupés pour les motifs ci-dessous définis par la réglementation** :

- ✓ Emplois des établissements publics de l'État,
- ✓ Absence de corps de fonctionnaires de l'État pour assurer les fonctions recherchées,
- ✓ Recrutement justifié par la nature des fonctions ou les besoins des services,
- ✓ Emploi relevant d'un corps dont le **statut** ne prévoit pas de formation initiale obligatoire, préalable à la titularisation,
- ✓ Emploi à temps incomplet (2 à 3 jours par semaine),
- ✓ Remplacement d'un agent temporairement absent en raison d'un congé régulièrement accordé ou autorisé à exercer ses fonctions à temps partiel,

UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES
Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et
de la Souveraineté Alimentaire - MAASA

78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP

☎ 01.49.55.43.05 ou 07.64.57.88.76

<https://www.unsa-agriculture.fr/>



✓ Faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

La durée de 6 ans doit avoir été accomplie **en totalité** auprès du même ministère, de la même autorité publique ou du même établissement public.

Les services accomplis à temps incomplet et à temps partiel sont assimilés à des services accomplis à temps complet. Les services accomplis de manière discontinue sont pris en compte, si la durée de l'interruption entre 2 contrats ne dépasse pas 4 mois.

Pour info : Pour le calcul de la durée d'interruption entre 2 contrats, toute période d'état d'urgence sanitaire n'est pas prise en compte.

2-8-2 - LES DIFFÉRENTS MOTIFS DE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL

2-8-2-1- Le remplacement d'un agent temporairement absent ou le poste temporairement vacant

En votre qualité de contractuel, vous pouvez être recruté sur des **emplois permanents** en fonction des besoins de la structure pour :

➤ Remplacer **temporairement** un agent (fonctionnaire ou contractuel) à temps partiel ou en congé. Le contrat est conclu pour une durée déterminée. Il est renouvelable jusqu'à la date de retour de l'agent à remplacer.

➤ **Faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.** Le contrat est conclu pour une durée déterminée, d'un an maximum. Il peut être prolongé, dans la limite de 2 ans, si la procédure de recrutement n'a pas abouti avant sa date de fin.

Les emplois à pourvoir peuvent être de catégorie A, B ou C.

Vous pouvez retrouver toutes les offres sur le site du MAASA : [Recrutement MAASA - Rejoignez-nous](#) ou sur le site de la fonction publique [Choisir le service public](#)

2-8-2-2 - Le recrutement dû à un accroissement ou saisonnier d'activité

Vous pouvez être recruté comme contractuel en CDD sur un emploi non permanent pour faire face à un **accroissement temporaire ou saisonnier** d'activité.

La **durée totale du contrat** et des renouvellements éventuels **ne peut pas dépasser 6 mois** au cours d'une période de 12 mois consécutifs pour faire face à un accroissement saisonnier d'activités.

La durée totale du contrat et des renouvellements éventuels ne peut pas dépasser 12 mois au cours d'une période de 18 mois consécutifs pour faire face à un accroissement temporaire d'activités.

Vous pouvez retrouver toutes les offres sur le site du MAASA : [Recrutement MAASA - Rejoignez-nous](#) ou sur le site de la fonction publique [Choisir le service public](#)

2-8-2-3 - le recrutement dû à l'absence d'un corps de fonctionnaire sur le poste

Vous pouvez être recruté comme contractuel sur un emploi permanent lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires de l'État pour assurer les fonctions recherchées. L'emploi recherché peut-être de catégorie A, B ou C. Vous pouvez être recruté en **CDD** ou en **CDI**.

➤ **Si vous êtes recruté en CDD**, la durée de votre contrat est au **maximum de 3 ans, renouvelables dans la limite de 6 ans.**

➤ Si votre contrat est renouvelé au-delà de 6 ans, il ne peut l'être qu'en **CDI**.

UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES
Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et
de la Souveraineté Alimentaire - MAASA

78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP

☎ 01.49.55.43.05 ou 07.64.57.88.76

<https://www.unsa-agriculture.fr/>



2-8-2-4 - Le recrutement sur un emploi relevant d'un corps dont le statut ne prévoit pas de formation initiale obligatoire

Vous pouvez être recruté comme contractuel sur un emploi permanent lorsque l'emploi relève d'un corps dont le **statut** ne prévoit pas de formation initiale obligatoire, préalable à la titularisation.

Cela concerne les recrutements sur les métiers pour lesquels une période de formation donnant lieu à titularisation n'est pas exigée. L'emploi recherché peut-être de catégorie A, B ou C.

Vous pouvez retrouver toutes les offres sur le site du MAASA : [Recrutement MAASA - Rejoignez-nous](#) ou sur le site de la fonction publique [Choisir le service public](#)

2-8-2-5 - Le recrutement sur un emploi permanent à temps incomplet

Les emplois permanents à temps incomplet dont la durée de travail hebdomadaire est de 24 heures 30 maximum ne peuvent être occupés que par des agents contractuels.

L'emploi recherché peut-être de catégorie A, B ou C.

Vous pouvez retrouver toutes les offres sur le site du MAASA : [Recrutement MAASA - Rejoignez-nous](#) ou sur le site de la fonction publique [Choisir le service public](#)

2-8-2-6 - Le recrutement permettant la réalisation d'un projet

Vous pouvez être recruté **en contrat de projet** pour réaliser un projet ou une opération identifiée.

Le contrat de projet est conclu pour une **durée minimale d'un an** et une **durée maximale de 6 ans**.

Il peut être renouvelé pour mener à bien le projet ou l'opération, dans la limite d'une durée totale de 6 ans.

Lorsque le contrat est conclu pour une durée inférieure à 6 ans et que le projet ou l'opération prévu(e) n'est pas achevé(e) à la fin du contrat, le contrat peut être renouvelé dans la limite de 6 ans.

Le contrat de projet prend fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu, après un délai de prévenance.

Il peut cependant être rompu par décision de votre structure au bout d'une durée minimum d'un an si le projet ou l'opération pour lequel il a été conclu ne peut pas se réaliser.

2-8-2-7 - Le recrutement sur un emploi d'enseignant chercheur

Un établissement d'enseignement supérieur et de recherche du MAASA peut vous recruter si vous êtes professeur des universités ou un maître de conférences en tant **que personnel associé ou personnel invité**.

➤ **Personnel associé**

En votre qualité de maître de conférences ou de professeur associé, vous pouvez être recruté, **à temps plein**, en **CDD** de 6 mois à 3 ans maximum. Votre CDD est renouvelable 3 ans maximum.

✓ Si vous êtes **maître de conférences associé**, et recruté **à mi-temps** en CDD, la durée de votre contrat est de 3 ans renouvelables 3 ans maximum.

✓ Si vous êtes **professeur associé** et recruté **à mi-temps** est recruté en CDD, la durée de votre contrat est de 3 à 9 ans. Le CDD est renouvelable dans la limite de 9 ans.

Pour info : Le contrat d'un maître de conférences ou d'un professeur associé qui a le statut de réfugié peut être renouvelé sans limitation de durée.

➤ **Personnel invité**

UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES
Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et
de la Souveraineté Alimentaire - MAASA

78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP

☎ 01.49.55.43.05 ou 07.64.57.88.76

<https://www.unsa-agriculture.fr/>



Si vous êtes enseignants invités à temps plein ou à mi-temps vous êtes recruté en CDD de 1 semaine à 1 an.

2-8-2-8 - Le recrutement sur des emplois spécifiques

En votre qualité agents contractuels, vous pouvez être recruté sur les emplois suivants :

- ✓ Emplois de direction de l'État,
- ✓ Emplois des établissements publics de l'État,
- ✓ Emplois d'assistant d'éducation.

Pour info : Les emplois supérieurs pour lesquels **la nomination est laissée à la décision du Gouvernement** peuvent aussi être occupés **par des agents contractuels**. Il s'agit notamment des emplois de directeur d'administration centrale, de préfet, de recteur d'académie, etc.

2-9 - L'intégration directe

L'intégration directe est une forme de recrutement applicable à **l'ensemble des fonctionnaires** et qui se traduit par une radiation du cadre d'emplois ou du corps d'origine, et par une intégration concomitante dans le cadre d'emplois ou le corps d'accueil, **sans période de détachement intermédiaire**. L'intégration directe peut être effectuée dans la même structure, dans les autres services du MAASA ou dans une autre entité ministérielle ou dans une autre fonction publique.

L'intégration directe s'effectue entre corps et cadres d'emplois appartenant à la même catégorie hiérarchique (A, B ou C) et de niveau comparable. Le niveau comparable est apprécié au regard des conditions de recrutement ou du niveau des missions, ces deux critères étant alternatifs. Le niveau des missions est celui défini par le statut particulier du corps d'accueil.

Lorsque le statut particulier du cadre d'emplois d'accueil exige pour l'exercice des fonctions, la **détention d'un diplôme spécifique**, vous pouvez y accéder qu'à condition d'être titulaire de celui-ci. C'est le cas si vous souhaitez intégrer le corps des assistantes sociales ou des infirmières scolaires.

2-9-1 - LA DEMANDE D'INTÉGRATION DIRECTE

Vous demandez par courrier (recommandé avec accusé de réception ou remis en mains propres contre récépissé) l'intégration directe auprès de votre structure d'accueil et de votre structure d'origine.

L'intégration directe est prononcée par votre structure d'accueil, après accord de votre structure d'origine.

Votre structure d'origine ne peut pas s'opposer à votre départ. Mais il y a une exception : elle peut s'y opposer pour **nécessités de service**.

Elle peut exiger que vous effectuiez un **préavis de 3 mois maximum** avant votre départ effectif.

Votre structure d'origine a **2 mois pour répondre à votre demande** d'intégration directe. En l'absence de réponse de sa part pendant ce délai, votre demande est considérée comme acceptée.

Une fois votre intégration directe prononcée par votre structure d'accueil, votre structure d'origine prononce votre radiation de ses effectifs.

2-9-2 - LE RECLASSEMENT DANS LE NOUVEAU CORPS

UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES
Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et
de la Souveraineté Alimentaire - MAASA

78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP

☎ 01.49.55.43.05 ou 07.64.57.88.76

<https://www.unsa-agriculture.fr/>



Vous êtes classé, dans votre nouveau corps ou cadre d'emplois, à un grade équivalent à votre grade antérieur.

En l'absence de grade équivalent, vous êtes classé dans le grade **dont l'indice du dernier échelon est le plus proche** de l'indice du dernier échelon de votre grade d'origine. Dans votre nouveau grade, **vous êtes classé à l'échelon comportant un indice brut égal à l'indice brut que vous déteniez dans votre corps ou cadre d'emplois d'origine**. En l'absence d'indice brut égal, vous êtes classé à l'échelon comportant un indice brut immédiatement supérieur à votre ancien indice brut.

Vous **conservez votre ancienneté d'échelon** si l'augmentation de traitement consécutive à votre intégration directe est inférieure ou égale à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans votre grade d'origine.

Si vous étiez au dernier échelon dans votre grade d'origine, vous conservez votre ancienneté d'échelon si l'augmentation de traitement consécutive à votre intégration directe est inférieure ou égale à celle que vous avez obtenue lors de cet avancement à ce dernier échelon.

Les services accomplis dans votre corps ou cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans votre nouveau corps ou cadre d'emplois.

2-10 - Le recrutement par voie de détachement

2-10-1 - LES PRINCIPES DU DÉTACHEMENT

Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son cadre d'emplois, emploi ou corps d'origine mais continuant à bénéficier, dans celui-ci, de ses droits à l'avancement et à la retraite. Il donne la possibilité à un agent de changer d'emploi tout en gardant un lien avec son administration d'appartenance. Il permet à un agent de bénéficier d'une mobilité, suivie, le cas échéant, d'une intégration.

Le **détachement peut être accordé de droit pour exercer un mandat syndical auprès de l'UNSA par exemple**. L'administration peut s'y opposer pour des nécessités de service, mais elle doit alors fournir des arguments objectifs.

Lorsqu'elle invoque les nécessités de service, l'administration doit apporter la preuve de la présence indispensable du fonctionnaire pour assurer la continuité du fonctionnement du service. Elle peut exiger un préavis de trois mois maximums.

Lorsque l'administration d'origine **ne répond pas dans un délai de deux mois, la demande de détachement est considérée comme acceptée**.

Il existe deux autres cas de détachement de droit, mais, ils ne seront pas présentés dans ce paragraphe car ils ne font pas l'objet d'un recrutement au sein du MAASA.

La durée du préavis "devra être modulée de manière pragmatique", en tenant compte de l'intérêt du service, du parcours professionnel de l'agent et des motifs qui sous-tendent la demande de mobilité.

Pour info : Le délai nécessaire pour le changement de gestion administrative de l'agent "devra naturellement être pris en compte également" afin que celui-ci n'ait pas de rupture dans le versement de sa rémunération.

2-10-2 - LA DURÉE DU DÉTACHEMENT

Le **détachement peut être :**

- **De courte durée** - ne peut excéder 6 mois ni faire l'objet d'aucun renouvellement,

UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES
Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et
de la Souveraineté Alimentaire - MAASA

78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP

☎ 01.49.55.43.05 ou 07.64.57.88.76

<https://www.unsa-agriculture.fr/>



➤ **De longue durée** ne peut excéder 5 ans et peut être renouvelé par périodes n'excédant pas 5 ans. Aucune durée minimale n'est exigée par les textes.

2-10-3 - LES CONDITIONS REQUISES POUR OBTENIR UN DÉTACHEMENT

Le détachement doit se faire dans des corps et des cadres d'emplois de même catégorie et de "niveau comparable". De même que les conditions de recrutement ou le niveau des missions doivent être de niveau comparable.

2-10-4 - LA DEMANDE DE DÉTACHEMENT

Si vous souhaitez obtenir un détachement au sein du MAASA, vous devez en faire la demande auprès de votre administration d'appartenance et au MAASA -structure d'accueil.

Pour info : Il est recommandé de transmettre la demande par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre récépissé. La demande doit préciser la date de début et la durée du détachement souhaitées.

Votre demande doit préciser les éléments suivants :

- ✓ La nature du détachement,
- ✓ La durée du détachement,
- ✓ L'administration d'accueil, (dans ce cas le MAASA ou l'établissement public sous tutelle du MAASA),
- ✓ Le grade d'accueil, l'emploi ou les fonctions envisagées,
- ✓ La date de début du détachement souhaitée (préavis de 3 mois)

Si votre détachement n'est pas de droit, votre structure d'appartenance peut **s'opposer au détachement** en raison de nécessité de service. Votre structure a deux mois pour répondre à votre demande et expliquer les raisons de son refus.

En l'absence de réponse, votre demande est automatiquement considérée comme acceptée.

Le renouvellement du détachement est prononcé suivant la même procédure que le détachement initial.

2-10-6 - LE CLASSEMENT DANS LE CORPS D'ACCUEIL

Vous êtes classé à un **grade équivalent à votre grade d'origine**, c'est-à-dire doté d'une échelle indiciaire équivalente, ou dans le grade dont l'indice du dernier échelon est le plus proche de l'indice du dernier échelon de votre grade d'origine.

2-10-7 - LA CARRIÈRE DANS LE CADRE DE VOTRE DÉTACHEMENT

Durant votre détachement, vous **continuez à bénéficier de vos droits à avancement dans votre corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine**. En parallèle, vous **bénéficiez des mêmes droits à l'avancement et à la promotion**, que les autres agents du corps ou cadre d'emplois **dans lequel vous êtes détaché**.

Lorsque vous bénéficiez ou vous pouvez prétendre au bénéfice d'un avancement de grade dans votre corps ou cadre d'emplois d'origine, à la suite de la réussite à un concours ou à un examen professionnel ou de l'inscription sur un tableau d'avancement au titre de la promotion au choix, il est pris en compte au sein du MAASA, dès lors qu'il vous est favorable.

UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES
Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et
de la Souveraineté Alimentaire - MAASA

78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP

☎ 01.49.55.43.05 ou 07.64.57.88.76

<https://www.unsa-agriculture.fr/>



Pour info : Aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit la prise en compte immédiate dans le cadre d'emplois de détachement, d'un avancement d'échelon dans le cadre d'emplois d'origine. Il convient d'attendre le renouvellement du détachement.

2-10-8 - LA RÉMUNÉRATION PENDANT LE DÉTACHEMENT

Vous percevez le traitement indiciaire correspondant à l'échelon sur lequel vous avez été classé dans votre corps ou cadre d'emplois d'accueil et bénéficiez, le cas échéant, du régime indemnitaire mis en place dans l'administration d'accueil, ainsi que la NBI attachée à l'emploi d'accueil

2-10-9 - L'INTÉGRATION APRÈS LE DÉTACHEMENT

Vous pouvez demander à être intégré dans votre cadre d'emplois ou corps de détachement. La structure d'accueil est tenue de vous proposer, après une période de 5 ans, d'intégrer votre corps ou cadre d'emplois d'accueil. Néanmoins, vous pouvez toutefois refuser votre intégration.

Pour info : La période des 5 ans s'apprécie au regard de la durée totale de détachement dans le corps ou cadre d'emplois (tous renouvellements inclus), auprès de la même autorité de nomination dans le corps ou cadre d'emplois, indépendamment, le cas échéant, du changement de fonctions exercées au cours de cette période.

Votre intégration peut intervenir **avant l'échéance des 5 années de détachement** si vous et votre structure le souhaitent, dans les conditions prévues par les statuts particuliers.

2-10-10 - LA FIN DU DÉTACHEMENT

Au terme de votre détachement au sein du MAASA, vous pourrez :

- ✓ Soit renouvelé votre détachement ;
- ✓ Soit réintégré dans votre structure et corps d'origine ;
- ✓ Soit être intégré dans le corps ou le cadre d'emplois de détachement du MAASA.

2-11 - LE RECRUTEMENT PAR MUTATION

Le recrutement peut être réalisé par mutation au sein des différents services ou directions du MAASA : direction d'administrations centrales, services déconcentrés, établissements publics sous tutelle du MAASA, établissement d'enseignement techniques ou supérieurs agricoles).

2-11-1 - LES 2 TYPES DE MOBILITÉ AUX MAASA

Le service RH organise **une campagne de mobilité générale annuelle** qui recense tous les postes (vacants ou susceptibles d'être vacants) ouverts à la mobilité de printemps. Une note de service est publiée fin février sur le site suivant : [BOAgri](#). Celle-ci présente les démarches à suivre dans le cadre de cette mobilité. Vous retrouverez l'ensemble des postes à pouvoir sur le site du MAASA : [Nous-rejoindre/la-mobilité](#) ou sur le site de la fonction publique [Choisir le service public](#). Vous pouvez candidater de fin février à fin mars et consulter le calendrier de la mobilité générale à partir du lien suivant : [Le-calendrier de la mobilité générale](#)

UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES
Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et
de la Souveraineté Alimentaire - MAASA

78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP

☎ 01.49.55.43.05 ou 07.64.57.88.76

<https://www.unsa-agriculture.fr/>



Aussi, il existe une **mobilité au fil de l'eau**, Les postes sont publiés une fois par mois. Le calendrier de publication est consultable sur le site du MAASA à partir du lien suivant : [Le calendrier de publication des offres](#).

Afin de préparer au mieux votre mobilité, vous pouvez consulter les documents ci-dessous, publiés par le service RH du MAASA :

- ✓ [La note de service relative à la mobilité](#)
- ✓ [Le guide du recrutement au Ministère en charge de l'agriculture](#)
- ✓ [La liste des postes prioritaires pour la mobilité générale 2026](#)
- ✓ [La charte interministérielle de la mobilité Outre-mer](#)
- ✓ [Le livret d'accompagnement Outre-mer](#)
- ✓ [La liste des 26 critères de discrimination](#)
- ✓ [La liste des offres d'emploi de la mobilité générale 2026](#)

Vous devez déposer votre candidature sur le site [Agrimob](#).

2-11-2 - LES PRINCIPES DE LA MOBILITÉ

Les services RH de proximités et centraux procèdent aux mutations des agents **en tenant compte des besoins des structures**.

Ils disposent d'un pouvoir d'appréciation des situations individuelles et des **nécessités de service** compte-tenu de l'intérêt du service ou de tout autre motif d'intérêt général. Chaque candidature est **analysée par les IGAPS et les responsables des structures recruteuses** à partir des critères définis dans les lignes directrices de gestions pour ne pas discriminer les candidats. Une sélection et un classement des candidatures est réalisé afin d'obtenir le meilleur candidat correspondant au profil du poste recherché.

Les affectations prononcées tiennent compte des **demandes formulées par les candidats et de leur situation de famille**.

En effet, il peut y avoir des situations particulières qui sont primordiales dans le cadre d'une mobilité.

2-11-3 - LES PARTICULARITÉS DE LA MOBILITÉ

En effet si vous vous trouvez dans l'une de ces situations ci-dessous, vous devenez prioritaire par rapport aux autres candidatures.

- ✓ Fonctionnaire séparé, pour des raisons professionnelles, de son époux,
- ✓ Fonctionnaire séparé, pour des raisons professionnelles, de son partenaire de **Pacs** s'il apporte la preuve qu'ils sont soumis à l'obligation d'imposition commune sur le revenu,
- ✓ Fonctionnaire reconnu handicapé,
- ✓ Fonctionnaire justifiant d'au moins 5 ans de services continus dans un quartier urbain sensible,
- ✓ Fonctionnaire justifiant du centre de ses intérêts matériels et moraux dans une **collectivité d'outre-mer** ou en Nouvelle-Calédonie,
- ✓ Fonctionnaire, y compris relevant d'une autre administration, dont l'emploi est supprimé et qui ne peut pas être réaffecté sur un emploi correspondant à son grade dans son service.

Également, il existe des postes dit « **prioritaires** » pour lequel le MAASA recrute et destinés au catégorie A (Corps des Attachés et IAE). Ils correspondent à des emplois spécifiques dans **des domaines d'activité en déficit chronique de candidatures**. Ces postes **sont soumis à une durée d'occupation**

UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES
Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et
de la Souveraineté Alimentaire - MAASA

78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP

☎ 01.49.55.43.05 ou 07.64.57.88.76

<https://www.unsa-agriculture.fr/>



minimale de trois ans et peuvent **permettre une inscription sur tableau d'avancement ou liste d'aptitude** dans le cadre des propositions d'avancement.

2-11-4 – L'AVIS DONNÉ À VOTRE CANDIDATURE

Pour info : Lorsque votre demande de mutation a été acceptée par votre entité d'accueil, votre structure d'origine ne peut s'opposer à votre départ qu'en raison des **nécessités du service**.

Votre structure d'origine doit démontrer que votre présence est indispensable pour assurer la continuité du fonctionnement du service. Votre mutation est prononcée par votre **administration d'accueil**.

Elle prend effet **au maximum 3 mois** après la date de votre demande de mutation sauf si vos administrations d'origine et d'accueil s'entendent sur une date antérieure.

L'absence de réponse de votre administration d'origine **pendant les 2 mois** suivant la date de réception de votre demande de mutation vaut acceptation.

UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES
Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et
de la Souveraineté Alimentaire - MAASA

78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP

☎ 01.49.55.43.05 ou 07.64.57.88.76

<https://www.unsa-agriculture.fr/>



SECTION 3 – LE PROCESSUS DE RECRUTEMENT

Le schéma ci-dessous indique le processus de recrutement appliqué au MAASA. Plusieurs étapes sont nécessaires pour assurer un recrutement efficace, répondant aux besoins des structures et non discriminatoire pour les candidats.

É T A P E 1

Préparation et définition du besoin

L'expertise du besoin en recrutement par la structure recruteuse.

É T A P E 2

Rédaction et diffusion de l'offre

Création de la fiche de poste

Modification, évolution de la fiche de poste
Ou
Reconduction du poste à l'identique

Publication du poste sur les sites suivants :
[Nous-rejoindre/la-mobilité](#)
[Choisir le service public](#)

Possibilité d'un envoi d'email pour accuser réception de la candidature de l'agent

É T A P E 3

Préparation et tri des candidatures reçues

- Analyser des candidatures reçues.
- Trier et écarter les candidatures ne correspondant pas au profil
- Transmettre un email aux candidats dont le dossier n'a pas été retenu lors de la sélection des dossiers de candidatures.

UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES
Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et
de la Souveraineté Alimentaire - MAASA

78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP

☎ 01.49.55.43.05 ou 07.64.57.88.76

<https://www.unsa-agriculture.fr/>



É T A P E 3

Opérer une pré-qualification téléphonique pour retenir les meilleurs profils en vue d'un entretien.

Préparer une grille d'évaluation des critères du profil du poste publié.

Fixer la liste des candidats à recevoir et prendre les rendez-vous pour un entretien en présence du responsable hiérarchique de l'agent recruté et un ou plusieurs personnels de l'équipe SRH.

Audition et sélection des candidats

Après les entretiens, sélectionner 2 candidats pour un 2^{ème} entretien avec le N+2. Fixer un RVDV pour un second entretien.

Transmettre un email pour les candidats non retenus en expliquant les raisons de ce choix.

Après les entretiens, sélectionner le futur collaborateur. La décision doit être prise en concertation avec l'ensemble des acteurs impliqués. La décision finale résulte d'une discussion

Transmettre un email pour les candidats non retenus en expliquant les raisons de ce choix.

Archivage de toutes les candidatures. Ce dossier doit être conservé pendant 2 ans.

Ce dossier permettra, en cas de contestation ultérieure, de justifier le choix effectué.

É T A P E 4

UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES
Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et
de la Souveraineté Alimentaire - MAASA

78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP

☎ 01.49.55.43.05 ou 07.64.57.88.76

<https://www.unsa-agriculture.fr/>



Préparation de l'embauche et de l'intégration

Les responsables des structures de départ et d'accueil, la MAPS, le RPROG et le SRH consolident le recrutement par les différents avis des acteurs concernés et publient les résultats sur le site «[Rejoignez nous](#)».

Le bureau RH de proximité formalise le recrutement d'un point de vue administratif en constituant le dossier RH du candidat retenu.

Envoi au candidat retenu un courriel d'intention de recrutement en précisant que sa situation fait l'objet d'une étude.

Le bureau RH de proximité demande au candidat ses éléments de rémunération et sollicite le bureau de gestion du SRH concerné pour vérifier la rémunération.

Un courrier d'information de recrutement mentionnant les conditions d'embauche à savoir la date de prise de fonction, la rémunération, l'intitulé du futur poste occupé, lui est adressé.

Le candidat retenu devra renseigner plusieurs formulaires accessibles sur l'intranet du ministère et fournir un ensemble de documents. L'ensemble sera transmis par le bureau RH de proximité au bureau de gestion

